SAMEDI 12 OCTOBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5451

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vac.) : Prêts ; consignation ; privilége.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle. *Bulletin* : Escroquerie; manœuvres frauduleuses; complicité. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture de commerce et en écriture privée ; escroqueries de plus de 500,000 francs. — *Cour d'assises de la Vienne* : Corruption en matière de recrutement; accusation contre l'ancien médecin en chef et l'ancien chirurgien en chef de l'hôpital de Niort. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* . Accusation de fratricide. — *Tribunal correctionnel de Privas* : Voies de fait par des hussards; vols.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Enquête devant le coroner de Coventry* : Rapt; suicide d'un ravisseur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 octobre.

PRÊTS. — CONSIGNATION. — PRIVILÉGE.

Les dispositions de l'article 93 du Code de commerce, qui disposent que tous prêts et avances qui peuvent être faits sur des marchandises consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. III, tit. 27, pour les prêts sur gages ou nantissemens, ne sont point applicables quand ces marchandises sont expédiées d'une place sur une autre, et se trouvent en cours de voyage.

M. Crouzet, négociant à Paris, a fait expédier de Rouen, par les commissionnaires de transit MM. Viret, Lehaître frères et Eudelin, 394 fûts de vin, chargés sur deux bateaux. Les lettres de voiture qui leur furent délivrées indiquaient pour destinataires MM. Clément fils et Lévêque, marchands de vins à Bercy; et pour lieu de livraison, la gare de Saint-Ouen.

Aussitôt l'arrivée des vins, le marinier conducteur des bateaux qui les avait amenés les déposa sur la gare, entre les mains de MM. Motte et Ce, qui les détinrent, pour le compte des commissionnaires de transit, à la disposition des destinataires.

Presque aussitôt le débarquement des vins, M. Crouzet, le vendeur, prétendant qu'il n'était pas payé, que MM. Clément fils et Lévêque étaient sur le point de faillir, et qu'il y avait pour lui danger de perdre la chose et le prix, a formé opposition entre les mains de MM. Motte et Ce à la délivrance des vins et à leur remise entre les mains des destinataires, et payé le montant du fret.

Cependant MM. Clément fils et Lévêque avaient emprunté sur ces vins une somme de 41,000 fr. à MM. Charreau et Rey, commissionnaires en vins à Bercy, et, pour garantie du paiement de cette somme, ils avaient endossé au profit de ces derniers les ampliations des lettres de voiture.

MM. Charreau et Rey, en vertu de cet endos, qu'ils prétendaient constituer à leur profit un privilége sur les 394 fûts de vins, voulurent se livrer la marchandise; ils rencontrèrent l'opposition de MM. Clément fils et Lévêque, et un procès s'engagea entre eux sur la valeur du privilége réclamé.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août dernier, a décidé la question en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats, que Charreau et Rey, commissionnaires en vins à Bercy, ont fait, les 26 et 28 mai 1844, à Cjément et Levêque, également commissionnaires, résidant à Bercy, une avance de 41,000 fr. en leurs acceptations à diverses échéances, sur 394 demi-muids de vin rouge de Narbonne, chargés sur deux bateaux alors en cours de route de Rouen à Paris, à la destination desdits Clément et Levêque, pour être déchargés à la gare Saint-Ouen;

» Attendu que, comme garantie de leurs avances, et pour en justifier conformément à l'article 93 du Code de commerce, les demandeurs représentent des duplicatas des deux lettres de voiture passés à leur ordre par Clément et Levêque;

» Attendu que les demandeurs justifient également avoir reçu de Clément et Levêque ordre de vendre les marchandises dont s'agit pour leur compte au mieux de leurs intérêts;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire aux demandeurs l'application des dispositions de l'article 93 du Code de commerce, puisque, bien que leur résidence soit la même que celle de leurs commettans, il ne s'agit pas dans la cause de marchandises déposées ou consignées entre leurs mains au moment du contrat, mais bien de marchandises expédiées d'une place sur une autre, pour être vendues pour le compte du commettant, et pour lesquelles il suffit que les avances soient justifiées;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne peut s'élever de doute sur la réalité des avances et la bonne foi des demandeurs;

» Attendu que les lettres de voiture étant faite au nom de Clément et Lévêque, l'endossement desdites lettres de voiture, régulièrement opéré par eux, a valablement conféré aux demandeurs un droit réel sur les marchandises qui en font l'objet;

» Ordonne que Motte et Ce seront tenus de remettre ès-mains de Charreau et Ray contre le remboursement de leurs frais, les 394 1/2 muids de vin rouge dont s'agit. »

M. Crouzet a fait appel de ce jugement. Dans son intérêt, Me Fremery, son avocat, a soutenu, d'une part, que les lettres de voiture n'avait pas été délivrée à ordre, mais personnellement au nom de MM. Clément et Levêque, qui dès lors n'avaient pu la transmettre par voie d'endossement à MM. Charreau et Rey; en second lieu, qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de faire application de l'article 93 du Code de commerce, mais bien des dispositions de l'article 95, et qu'alors MM. Charreau et Ray ne pouvaient obtenir de privilége qu'au moyen d'un contrat de gage ordinaire, puisque leur domicile était au même lieu que celui de MM. Clément et Levêque.

Dans l'intérêt de MM. Charreau et Rey, Me Horson, leur avocat, a répondu que si le connaissement devait être, aux termes de la loi, à ordre pour être transmissible par voie d'endossement, il n'en était pas de même de la lettre de voiture, pour la constitution de laquelle la loi n'avait pas prescrit l'accomplissement des mêmes formalités.

Sur l'application de l'article 95 du Code de commerce, Me Horson a soutenu, avec le Tribunal de commerce, qu'il ne s'agissait pas dans la cause de marchandises déposées ou consignées au moment du contrat, mais bien de marchandises expédiées d'une place sur une autre, pour être vendues pour le compte d'un commettant, et pour lesquelles il suffisait que les avances soient justifiées.

Conformément à ce système, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

Bulletin du 11 octobre.

ESCROQUERIE.—MANŒUVRES FRAUDULEUSES.—COMPLICITÉ.

Le médecin qui a obtenu d'un père de famille une remise de fonds, en lui faisant accroire qu'il avait le pouvoir de faire réformer son fils par le conseil de révision, est justement condamné aux peines de l'escroquerie, par application de l'art. 405 du Code pénal, alors même que les manœuvres ayant pour but de persuader l'existence de ce pouvoir imaginaire n'auraient pas été employées directement par lui à l'égard du père de famille, mais par l'intermédiaire d'un tiers agissant à son instigation.

L'arrêt qui condamne aux peines de l'escroquerie le médecin et le tiers qui lui a servi d'intermédiaire, en déclarant qu'ils ont agi ensemble, et par suite d'un concert frauduleux, implique nécessairement à la charge de ce médecin la qualité de co-auteur, et non celle de simple complice. Un tel arrêt est donc régulier, encore bien qu'en se servant à son égard du mot complice, et en visant surabondamment l'article 60 du Code pénal relatif à la complicité, il ne constate pas contre lui l'existence de faits ayant le caractère de la complicité légale.

Ces questions n'étaient susceptibles d'aucune difficulté sérieuse. En fait, il résultait d'un arrêt de la Cour royale d'Aix, que le nommé Pellicot avait abusé de la crédulité de plusieurs pères de famille en leur persuadant, à l'aide de manœuvres frauduleuses, que le médecin Gallième avait le pouvoir de faire réformer leurs enfans par le conseil de révision; il en résultait également qu'en agissant ainsi, Pellicot n'avait été que l'agent du sieur Gallième. Enfin ces manœuvres avaient eu pour conséquence une remise de fonds entre les mains du médecin. Dans ces circonstances, la Cour, après avoir constaté que Pellicot et Gallième avaient agi ensemble et par suite d'un concert frauduleux, les avait condamnés l'un et l'autre à un an de prison et 50 francs d'amende. Il est à remarquer toutefois qu'à l'égard du sieur Gallième, l'arrêt, dans son dispositif, se servait du mot *complice*, et visait l'article 60 du Code pénal, mais sans constater à sa charge aucun fait précis ayant le caractère de la complicité légale.

Le sieur Gallième s'est pourvu en cassation, et il invoquait deux moyens à l'appui de son pourvoi :

1° Violation de l'article 405 du Code pénal, en ce que les peines de l'escroquerie lui avaient été appliquées, bien que l'arrêt ne l'eût reconnu coupable personnellement d'aucune manœuvre frauduleuse. Tout ce qui résulte de l'arrêt, disait-il, c'est que le médecin a laissé les pères de famille dans l'erreur où un tiers les avait induits, et a profité de cette erreur; mais l'emploi personnel et direct des manœuvres frauduleuses eût seul été de nature à imprimer au fait le caractère légal de l'escroquerie. Si donc on comprend que l'article 405 ait pu atteindre l'auteur de ces manœuvres, toujours est-il qu'il n'a pu atteindre que lui.

2° Moyen. Violation de l'article 60 du Code pénal. L'arrêt attaqué, disait-il, a condamné le médecin Gallième comme complice de Pellicot; et cela est si vrai, qu'il a visé l'article 60 du Code pénal. Or, la complicité a ses caractères légaux : l'arrêt ne pourrait donc se soutenir qu'autant qu'il constaterait à la charge de Gallième un fait ayant un de ces caractères; mais il ne contient rien à cet égard ; la condamnation qu'il prononce manque donc complètement de base.

M. l'avocat-général Quénault a conclu au rejet du pourvoi. Ce magistrat faisait remarquer, sur le premier moyen, que le système du demandeur ne reposait que sur une équivoque. Pour écarter les manœuvres frauduleuses, disait-il, Gallième s'isole complètement de Pellicot; mais il ne devrait pas oublier que l'arrêt attaqué constate qu'ils ont agi de concert, et ensemble; que Pellicot n'est que son agent, son intermédiaire, et que dès lors les faits personnels à l'un sont nécessairement personnels à l'autre.

Quant au second moyen, il s'efface devant cette considération qu'en déclarant que les sieurs Pellicot et Gallième avaient agi ensemble et de concert, l'arrêt attaqué a, par cela même, reconnu que Gallième était co-auteur du délit, et non pas seulement simple complice. Peu importe donc que le dispositif de cet arrêt se serve du mot complice. La qualité de co-auteur justifiait l'application qui a été faite de la peine écrite dans l'article 405, et le visa surabondant de l'article 60 ne saurait vicier l'arrêt.

Conformément à ces conclusions, la Cour rejette le pourvoi (Rapp. M. Meyronnet de Saint-Marc; Me Millet, avocat).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis-Stanislas Laurent et de Pascal Lucas, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, qui les condamne, savoir : le premier à huit ans de travaux forcés, et l'autre à six ans de la même peine, comme coupables de vol qualifié ; — 2° De Pierre-François Vilain, condamné à six ans de réclusion pour faux en écriture privée, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 27 août dernier.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois pour incompétence :

1° Claude Lapeyré, soldat au 12e régiment de dragons, condamné à trois ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur, par le 2e Conseil de guerre permanent de la dixième division militaire, séant à Toulouse, le 30 août dernier, lequel jugement a été confirmé par décision du conseil de révision du 10 septembre suivant; 2° Jacques-Prosper Bourbon, soldat au 12e régiment d'artillerie, condamné pour vol par jugement du 1er Conseil de guerre de la 10e division militaire, du 27 août dernier, confirmé par décision du Conseil de révision du 17 septembre suivant; 3° Jean-Pierre-Joseph Rougier, soldat au 12e régiment de dragons, condamné par jugement du 1er Conseil de guerre permanent de la 10e division militaire, du 19 août dernier, à cinq ans de boulet, pour désertion à l'étranger, lequel jugement a été confirmé par celui rendu par le Conseil de revision de la même division militaire, le 15 septembre suivant.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° Jacques-Joseph Martin, gérant du journal *l'Union des Provinces et le Réparateur*, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui le condamne à six mois de prison et 1,000 francs d'amende, pour provocation à la haine des citoyens; 2° Alexis Arnaud, condamné à la peine correctionnelle de cinq ans de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Digne, pour mutilation d'arbres.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 11 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIES DE PLUS DE 500,000 FRANCS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 octobre.)

La foule est plus nombreuse aujourd'hui qu'elle ne l'était aux audiences précédentes. Hier, Me Dubréna a présenté la défense de la femme Marcenay ; il a commencé sa plaidoirie en ces termes :

Je ne me dissimule pas, Messieurs les jurés, tout ce qu'il y a de difficile, tout ce qu'il y a de pénible dans la défense que j'ai à vous présenter. J'ai à lutter contre une accusation énergiquement soutenue; j'ai à lutter, ce mot coûte à dire, mais je dois le prononcer, j'ai à lutter contre la lâcheté du système qu'a adopté devant vous l'accusé Marcenay ! Et, comme si cette position n'était pas assez cruelle, j'ai à lutter encore contre des souvenirs que M. l'avocat-général a rappelés avec toute l'autorité de sa parole ! Et ce n'est pas tout encore ! placé en face de Marcenay, de Marcenay qui nous accuse et nous accable ; il faut que moi aussi j'accuse, moi dont la voix n'a appris qu'à défendre ! Je vous l'avoue, Messieurs les jurés, quand je vois tous les devoirs qui me sont imposés, j'hésite, car je crains de manquer à toutes les obligations d'une telle défense. Je rappelle cependant tout mon courage, et, d'ailleurs, pour ranimer ma confiance, n'ai-je pas cette pensée que vous saurez suppléer à ce qui me manquera de force? Juges impartiaux, vous ferez à chacun sa part, et vous ne vous laisserez entraîner ni par les souvenirs, ni par les impressions.

J'aurais voulu isoler Mme Marcenay de ses antécédens; j'aurais voulu la défendre pour les seuls faits qui vous sont déférés... Mais ce passé appartient à l'accusation, et M. l'avocat-général vous l'a peinte sous des couleurs terribles ! Je dois donc entrer dans un ordre de faits qu'il m'est bien pénible de discuter, et qui ont été appréciés avec une autorité devant laquelle l'accusée a dû courber la tête. Voyons cependant si ce passé ne doit appeler que vos colères et si nous n'y trouverons pas quelque motif de pitié et de miséricorde.

Catherine Deret est née à Douai d'une famille d'ouvriers dont le modeste patrimoine est le fruit d'un labeur de chaque jour. Elle a eu, dès les premiers jours de sa vie, l'existence désolante des enfans de nos grandes cités industrielles, le travail et l'abandon. Jeune, jolie, coquette comme on peut l'être à dix-sept ans, elle achète quelques objets de toilette chez un orfèvre. A-t-elle eu la faiblesse de donner en garantie une pièce de tulle qui ne lui appartenait pas ? Je le veux; mais croyez vous que si cette pauvre fille était venue déposer aux pieds de la justice ses larmes et son repentir, elle eût été aussi sévèrement frappée? Personne ne s'est trouvé là pour l'avertir, et c'est par défaut que le Tribunal l'a condamnée à dix-huit mois de prison. Ignorant qu'elle peut en appeler à la justice mieux éclairée ou plus indulgente, elle entre à Loos. Sa conduite y est excellente : douce, soumise, laborieuse, elle se concilie l'estime de tous. Que de désastres cependant devaient être la suite de cette condamnation !

Catherine rentre à Douai. Elle avait reçu du ciel un don fatal : elle était belle ! Cette beauté devait, comme pour tant d'autres filles du peuple, être la cause de sa perte.

Il serait cruel ici de faire entendre des paroles sévères à un homme qui a payé ses erreurs de toute sa fortune, du repos de toute sa vie ; mais enfin n'avons-nous pas le droit de vous demander un peu de pitié pour une pauvre jeune fille abandonnée, auprès de laquelle on se présente avec des paroles d'amour à la bouche, qu'on entoure de séductions, aux yeux de laquelle on fait briller pour l'avenir toutes les jouissances du luxe, de l'élégance? Oh ! Messieurs les jurés, j'en ai la conviction, vous vous souviendrez des circonstances dans lesquelles a succombé Catherine, lorsqu'elle est devenue la maîtresse de l'homme riche et la femme de l'officier chassé de son régiment !... Je n'en dirai pas davantage sur M. Gosse. Désormais son nom ne sortira de ma bouche que comme celui d'un autre témoin. Mais il était de mon devoir de vous livrer cette réflexion, dont vous saurez vous souvenir dans la chambre de vos délibérations.

De toute cette désolante histoire de Douai, que vous dirai-je que vous ne sachiez déjà? De cette existence de luxe, de dépenses; de ces relations avec un fils de famille; de ces relations qu'a exploitées l'homme qui a donné son nom à Catherine, et qui a souscrit de sa signature l'acte de son ignominie... Vous savez tout, et je ne veux pas adoucir les couleurs énergiques sur lesquelles M. l'avocat-général vous a peint tout ce passé. Mais qu'il me soit permis de vous le demander... Si quelqu'un mérite un peu de miséricorde, n'est-ce pas la coupable qui a courbé son front devant la majesté de la justice, qui a accepté avec humilité les arrêts? Condamnée à quatre années de prison, Mme Marcenay s'est inclinée et n'a pas demandé à un Tribunal d'appel les chances d'atténuation ni le scandale de la célébrité. Elle est rentrée à Loos, et sa bonne conduite lui a mérité une commutation de peine. Sortie de prison, elle est venue à Paris, et c'est là que, après une longue séparation, Marcenay, qui avait prescrit sa condamnation, est venu la retrouver. C'est alors que va commencer cette série de pièces fausses, fabriquées, selon l'accusation, par la femme Marcenay.

Me Dubréna discute successivement tous les faits de l'accusation et s'attache à démontrer que l'accusée n'est pas l'auteur des faux qui lui sont imputés ; que l'usage qu'elle a fait des pièces fausses s'explique et s'excuse presque par l'influence irrésistible qu'exerçait sur elle son mari.

Après cette discussion, Me Dubréna termine ainsi.

J'ai parcouru toutes les charges de la terrible accusation qui pèse sur la femme Marcenay. J'ai concédé à l'accusation tout ce passé qu'elle a si énergiquement revendiqué ; mais en même temps je vous ai soumis les considérations qui devaient vous faire jeter un regard de miséricorde sur ces tristes antécédens. Quant à l'accusation, j'espère vous avoir démontré que l'accusée est bien moins coupable que ne vous l'a dit le ministère public ; qu'elle n'a fabriqué aucune pièce ; qu'elle a agi sous une irrésistible influence. Vous n'oublierez aucune des considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre : vous les pèserez, et vous rapporterez un verdict que nous accepterons avec respect, comme l'expression de la vérité et de la conviction de juges qui n'auront eu d'autre guide qu'une conscience inaccessible au souvenir d'un déplorable passé, que vous devez oublier au moment de prononcer.

Me Blot-Lequesne a ouvert l'audience d'aujourd hui par la défense de Marcenay. Il a commencé ainsi :

Messieurs les jurés, je ne sais si l'accusé a cherché un dernier triomphe en trompant son défenseur, comme le lui reprochait hier l'organe du ministère public ; mais ce dont je puis vous donner l'assurance, c'est que son défenseur ne dira rien qu'il ne le pense.

Cette ténébreuse affaire est un abîme ; quand j'y plonge mes regards, je me sens pris de vertiges. J'ignore s'il y a ici un coupable ou une victime, une faiblesse ou un crime. Je me perds au milieu de ce drame fantastique et réel, burlesque et grave tout ensemble. Je marche au milieu du doute, des incertitudes, des contradictions, et ce doute qui me tourmente, ces incertitudes qui m'assiégent, ces contradictions qui m'arrêtent, je vais vous les exposer froidement, sans art. Si vous trouvez dans Marcenay un complice, vous le condamnerez ; si vous ne voyez en lui qu'une victime nouvelle ajoutée à tant de victimes, vous plaindrez son malheur, vous mettrez un terme à une captivité qu'il peut compter comme une expiation suffisante de son inexplicable faiblesse.

Que sont toutes les fabuleuses enchanteresses de l'antiquité, les Circé, les Armide, les Calypso, à côté de cette magicienne nouvelle ? Elle ne connaît ni morale, ni conscience, ni bien, ni mal; elle n'éprouve ni amour, ni haine, ni sentiment, ni pudeur : elle n'a qu'un instinct, qu'une passion, l'argent ! l'argent pour le luxe, et le luxe par l'argent. C'est une de ces âmes solitaires dont parle Charles Fourier, qu'une passion unique emporte et dévore. Quand elle a dardé sur vous son regard fatal, vous avez beau faire, vous avez beau vous débattre, vous sentez le charme engourdissant qui vous gagne; oscillez tant qu'il vous plaira, vous venez inévitablement tomber sous sa terrible serre, vous êtes perdu. Voyez le malheureux Gosse, il sait qu'elle le trompe, il le voit, il le sait, et il donne; il donne toujours. Voyez M. Marquet-Vasselot : il a été le directeur de la maison d'arrêt où elle a passé trois ans. Il connaît sa vie, il connaît ses ruses, eh bien ! elle lui arrache son argent, elle lui enlève jusqu'à sa montre. Entendez toutes ses victimes : « Elle nous dépouillait, s'écrient-elles, nous le savions, et pourtant nous donnions, nous donnions toujours. » Ecoutez les agens d'affaires : elle trouve l'art de les mettre en présence, de les faire se correspondre, et les voilà qui s'agitent à sa voix, qui débattent des intérêts imaginaires, qui fabriquent des transactions chimériques; leurs soupçons ne s'éveillent pas ; elle a su endormir jusqu'au sixième sens des agens d'affaires, l'instinct de l'intérêt, de la cupidité. Elle trompe partout, elle trompe toujours; elle a imaginé une comédie qu'on applaudirait sur nos théâtres ; elle a su faire accepter les rôles les plus bizarres jusqu'aux agens de l'autorité eux-mêmes; et vous voulez que son mari n'ait pas été le premier personnage trompé! vous voulez qu'il ait dépisté ce que les agens d'affaires n'ont pas dépisté, qu'il ait découvert ce que les gens les plus habiles de la police n'ont pas su découvrir !

Me Blot-Lequesne examine ensuite en détail tous les chefs d'accusation, et montre partout la bonne foi de Marcenay, agissant sous l'inspiration de sa femme, comme tous ceux qu'elle a mis en scène. Puis il termine ainsi :

Quand Jupiter veut perdre un homme, disaient les anciens, il le frappe de démence ! Ne dirait-on pas, Messieurs, qu'une de ces fatalités lamentables a pesé sur le malheureux qui m'a confié sa défense ! Il était jeune et brave; il avait conquis noblement ses épaulettes : voilà que cette femme étrange brise son épée et son avenir. Il lui restait l'honneur, la dignité, ce patrimoine sacré que lui avait légué une famille respectable, et voilà que cette sirène perfide efface toutes ces heureuses traditions de son âme au contact de son impur amour. Il possédait encore la probité vulgaire, l'honnêteté négative du monde, et voilà que cette créature maudite le jette dans d'inextricables spéculations qui appellent sur sa tête une flétrissure judiciaire. Enfin il avait encore la liberté, et voilà qu'elle le précipite dans un labyrinthe sans issue, où il perdra peut-être ce dernier et suprême trésor. Ah ! Messieurs les jurés, pesez ces entraînemens, ces faiblesses, ces fascinations ; faites la part de ce qu'il y a d'étrange, d'irrésistible, de fatal dans ce procès; et si votre verdict doit frapper inévitablement ce malheureux, que la miséricorde en tempère du moins la rigueur.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général s'adressant au jury, lui dit :

Je ne veux pas répliquer ; je n'en ai pas besoin pour assurer la punition des accusés. Les deux défenseurs que vous avez entendus ont complété la tâche du ministère public. Le défenseur de la femme Marcenay vous a dit que Marcenay était un être infâme, et nous sommes de son avis. Le défenseur de Marcenay vous a dit que la femme de son client était une enchanteresse, une femme maudite, une grande coupable, et nous nous garderons bien de le contredire là-dessus. Toutefois, permettez-nous de vous dire que nous persistons à considérer Marcenay comme plus coupable encore que sa femme.

M. le président fait un résumé fort complet, et à l'impartialité duquel tout le monde a rendu justice. Puis il est donné lecture à MM. les jurés, par MM. les conseillers assesseurs qui se succèdent dans cette tâche fatigante, des trois cent quatre-vingts questions qui résultent de l'arrêt de renvoi, et sur lesquelles le jury aura à délibérer.

Cela fait, les jurés quittent leurs siéges pour se rendre dans la salle des délibérations. A ce moment une scène étrange se passe dans l'auditoire. La bonne vieille femme qui hier, ainsi que nous l'avons rapporté, a recueilli une collecte de 40 francs faite entre les témoins, en considération d'un jeune enfant de l'accusée dont cette pauvre femme s'est chargée, se précipite à genoux sur le passage des jurés ; leur montre le pauvre petit enfant qu'elle tient dans ses bras, et implore, au nom de cet enfant, la pitié des juges qui vont décider du sort de sa mère.

M. l'avocat-général la fait relever, et quand les jurés se sont retirés, il cherche à la calmer, à la consoler par des paroles de bonté, en lui faisant espérer qu'au moins elle aura une part dans la collecte que les jurés de chaque session ont l'habitude de faire entre eux avant de se séparer.

En attendant, et pour ajouter aux 40 francs qu'elle a reçus hier, les témoins qui ont fait taxer leurs assignations lui en font la remise, ce qui produit une somme de 38 francs.

Tout le monde félicite les témoins sur le désintéressement dont ils viennent de donner une nouvelle preuve. Les conversations s'engagent ensuite sur le résultat probable du verdict du jury, et durent pendant toute la délibération, qui, commencée à deux heures et demie, ne s'est terminée qu'à six heures.

Au coup de sonnette qui annonce que le jury va rentrer à l'audience, le public s'empresse de regagner les siéges vacans. La Cour rentre en séance, et le chef du jury, fait connaître le résultat de la délibération en disant simplement, et sans lire la réponse faite à chaque question : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Sur toutes les questions, oui, à la majorité. »

Le chef du jury n'ajoute rien de plus. Il n'y a de cir-

constances atténuantes pour aucun des accusés. Ceux-ci sont introduits ; et, après la lecture du verdict qui les frappe, et la délibération de la Cour, ils sont condamnés, la femme Marcenay à cinq années de travaux forcés, et Marcenay à huit années de la même peine. Aux termes de l'article 165 du Code pénal, ils subiront l'exposition publique.

En entendant prononcer sa condamnation, la femme Marcenay a laissé tomber sa tête sur ses deux mains, et s'est prise à sangloter. Marcenay, au contraire, a semblé vouloir se raidir contre le coup qui le frappait. Sa tête s'est encore redressée, mais une extrême pâleur a couvert son visage.

Après avoir reçu l'avertissement qu'aux termes de la loi M. le président leur a donné sur le droit qu'ils ont de se pourvoir en cassation, ils ont été reconduits à la Conciergerie.

L'audience est levée à six heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Assises extraordinaires. — Présidence de M. Legentil.

Audience du 9 octobre.

CORRUPTION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — ACCUSATION CONTRE L'ANCIEN MÉDECIN EN CHEF ET L'ANCIEN CHIRURGIEN EN CHEF DE L'HÔPITAL DE NIORT. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 5, 6, 7 et 10 octobre.)

Les audiences des 7 et 8 octobre ont été consacrées au réquisitoire et aux plaidoiries. Pendant ces deux jours chacun a fait son devoir, et la lutte a été rude. M. le procureur-général, que des raisons de santé avaient tenu éloigné des débats judiciaires depuis qu'il est placé à la tête du parquet de la Cour royale de Poitiers, avait voulu payer de sa personne. Ses forces ont trahi son courage : accablé sous le poids des fatigues de l'audience, il s'est vu contraint, à la suite du réquisitoire prononcé dans la séance de lundi contre le principal accusé Bodeau, de s'abstenir de reparaître au Palais. Le fardeau de l'accusation est demeuré à M. le substitut, qui, lui aussi, épuisé par ces longs débats, a dû renoncer à la réplique. Du côté de la défense les fatigues n'ont pas été moins grandes.

Aux débats si vifs, si passionnés, si éloquens, si palpitans d'intérêt des deux dernières audiences, a succédé la parole sévère et impartiale de M. le président, dont le résumé, tableau fidèle de l'accusation et de la défense, n'a pas duré moins de cinq heures.

Il était près de quatre heures lorsque le jury est entré dans la chambre de ses délibérations.

L'audience est reprise à huit heures, et le chef du jury donne, au milieu du plus profond silence, lecture du verdict.

Il en résulte :

1° Que Bodeau, sur quatorze chefs particuliers d'accusation qui lui étaient imputés, seul est déclaré coupable sur six, se rapportant aux faits désignés dans le cours des débats sous les noms de Prevost, Delacroix, Metayer, Savin, Chêne et Vigeon ;

2° Que Bodeau est déclaré coupable de l'un des quatre faits qui lui étaient reprochés de complicité avec Perrin, celui concernant Brothier ;

3° Que Bodeau est encore reconnu coupable de trois des faits sur quatre qui lui étaient imputés de complicité avec Papot, ceux concernant Bonnin, Caillaud et Poupelin ;

4° Que Perrin est déclaré coupable, comme complice de Bodeau, du fait concernant Brothier ;

5° Que Perrin est reconnu coupable, sur les deux faits qui lui étaient personnellement imputés, concernant Chartier et Dollet ;

6° Enfin, que Perrin est déclaré coupable, comme auteur principal du fait concernant Noquet, dont il était accusé de complicité avec Chastre ;

7° Que Papot est déclaré coupable du fait concernant Caillaud, dont Bodeau a été déclaré auteur principal ;

8° Que Vernhes est déclaré coupable de deux des quatre faits qui lui étaient imputés, ceux concernant Foubert et Bourdon.

Le jury admet des circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés.

Les réponses du jury sont négatives en ce qui concerne Arcis et Chastre.

Les accusés sont introduits, et le greffier donne lecture de la déclaration du jury. Les accusés sont impassibles.

M. le président prononce l'acquittement d'Arcis et de Chastre, qui se retirent accompagnés des gendarmes. Ces deux accusés auront à répondre devant le Tribunal correctionnel de faits dont nous avons parlé dans le cours des débats.

La Cour, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, et les observations des avocats, prononce un arrêt qui condamne : 1° Bodeau, à cinq ans d'emprisonnement, 500 francs d'amende, au paiement de la moitié des frais, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

2° Perrin, à deux ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et à un huitième des dépens, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

3° Papot, à un an d'emprisonnement, 16 francs d'amende et un huitième des frais, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

4° Vernhes, à trois ans de prison, 300 francs d'amende, à un quart des dépens, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

M. le président avertit les accusés qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation.

Me Bourbeau : Plairait-il à la Cour me donner acte de ce que les pièces de conviction saisies chez le frère de M. Vernhes n'ont pas été représentées au jury ?

La Cour donne acte.

La séance est levée. Il est dix heures.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Vanderwallen.

Audiences des 21 et 22 août.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Des discussions d'intérêt s'étaient élevées à plusieurs reprises entre Alexandre Fourrier, tailleur à Marck, et les autres membres de sa famille. Une vente que la grand'mère avait faite en faveur de la femme de Fourrier quelque temps avant qu'il ne l'épousât avait semblé porter préjudice à ses père et mère et à ses deux frères, qui habitent la même commune que lui. Tous le regardaient comme injustement avantagé. L'accusé François Fourrier, homme emporté, lui en témoignait surtout sa colère ; et quand, après le décès de la grand'mère, morte le 14 décembre 1843, Alexandre parla de se prévaloir des droits dont l'investissait l'acte de vente, François menaça de le tuer. Ces menaces s'étaient reproduites jusqu'en présence du maire de la commune, et excitaient tellement les craintes de celui qui s'en voyait l'objet, qu'il s'adressa tantôt à M. le procureur du Roi de Boulogne, tantôt à M. le juge de paix du canton, pour en obtenir, s'il se pouvait, des garanties contre le danger.

Une vive altercation eut encore lieu chez le père le 17 mars. Le lendemain celui-ci fut averti par une lettre de l'huissier Pruvost qu'en cas de refus de règle de compte il serait assigné à comparaître à l'audience du 22 par-devant le juge de paix. Il se rendit à Calais pour s'assurer si telle était bien l'intention de son fils. L'huissier lui répéta qu'il aurait à comparaître le 22.

Le 21 au soir, Alexandre quittait la maison d'un sieur Boutoille, laboureur à Guemps, chez lequel il travaillait depuis la veille, pour rentrer chez lui. Il devait passer au pont Fontaine, à la jonction des deux rivières d'Oye et du Houlet. C'est un point assez écarté auquel aboutissent le chemin et le sentier qui mènent de Guemps à Marck.

Au bas de ce pont se trouve une excavation ou enfoncement qui permet de s'y embusquer. Ce même jour, à neuf heures un quart, le nommé Queval, tailleur à Marck ; les sieurs Wadoux et Noël, brigadier et préposé des douanes, en observation aux abords du pont Polart, distant à peu près de 140 mètres du pont Fontaine, entendirent dans cette direction la détonation d'un pistolet, et bientôt après des gémissemens. Queval et Wadoux accoururent chacun de leur côté pendant que Noël allait chercher du secours, et, en approchant, tous deux entendirent articuler les mots : « Cochon de frère, cochon de frère ! Pauvre femme ! ! je suis tué... » Noël arriva ; les mots : « Cochon de frère ! » parvinrent pareillement jusqu'à lui. Il était muni d'une lanterne, et l'on reconnut Alexandre Fourrier dans la victime qui se mourait d'une affreuse blessure à la cuisse. Son sang formait comme une mare à trois pas de distance du pont et de l'endroit où l'on suppose que s'était caché l'auteur du crime.

Les nommés Leuillet, Noyer père et fils, François Antoine et Louis Leroy se rendirent aussi sur les lieux. Leuillet lui fit boire un verre d'eau-de-vie pour le ranimer, et lui dit : « Est-ce ton frère qui t'a fait ça ? » Et ensuite : « Est-ce ton frère François ? » (On n'ignorait pas les menaces de François envers le mourant.) Sur la question ainsi précisée, ce dernier, qui n'avait pas répondu d'abord, releva la tête avec effort, puis l'inclinant, il fit comprendre que *oui*. Au bout de quelques minutes, le témoin l'interrogea de nouveau dans les mêmes termes, et le même geste, le même signe fut de nouveau remarqué. Après quoi le malheureux s'affaiblit graduellement, fut transporté chez lui, perdit connaissance, et sa femme lui vit rendre le dernier soupir.

Aux charges si graves qui désignaient déjà l'assassin à la justice, les investigations naturelles en pareil cas en ajoutèrent d'également décises. Le maire de Marck alla le trouver ; il était couché, mais éveillé ; il paraissait pâle. On lui signala l'état de son frère ; il s'en montra plus surpris qu'affligé, et se contenta de dire : « Quoi ! Alexandre est assassiné ! » Sur l'observation que les mots « cochon de frère » semblaient l'accuser, il garda le silence, et comme quelqu'un lui reprochait d'être le coupable, il reprit : « Regarde s'il y a de la boue à mes souliers ! » Les procès-verbaux dressés le lendemain ont établi que, dans la crainte, sans doute, d'être rencontré, l'assassin n'avait pas gagné le lieu du crime par le grand chemin. Il était entré dans une terre à labour qui, depuis un point situé à cinquante mètres environ du pont Polart, portait des empreintes de pas allant vers le pont Fontaine ; son retour s'était effectué par une autre route : les mêmes empreintes se retrouvaient à cent mètres environ du pont Fontaine, à partir du bord de la rivière d'Oye, dont il avait suivi quelque temps la berge, ce qui assurait sa fuite et détournait de sa trace.

Il ne paraît pas que les souliers de François Fourrier, saisis aussitôt l'arrivée de la justice, fussent tachés de boue (il avait pu les nettoyer) ; mais, en les posant sur les empreintes, il s'y adaptaient. Ces empreintes se voyaient en outre à l'entrée d'un champ de colza, un peu au-delà du pont : c'était par là qu'Alexandre devait revenir, et que l'on pouvait le voir arriver, afin de se mettre bien en mesure pour le moment de l'exécution. Le rapport des empreintes dont il s'agit et les chaussures de François Fourrier était sensible. La terre gardait la marque bien dessinée du talon d'un des deux souliers faits à deux formes, ainsi que ceux de l'accusé, et au bord de ce talon existait un clou qui correspondait à celui existant à la même place à l'un des deux souliers saisis. Cette coïncidence d'un même nombre de clous aux talons des empreintes et à ceux des souliers de François a fixé particulièrement l'attention de M. le maire de Marck, qui s'en est expliqué de la manière la plus formelle vis-à-vis de M. le juge d'instruction.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 21 mars, l'accusé a dit s'être rendu vers sept heures chez le perruquier Leroy pour s'y faire couper les cheveux, et que celui-ci l'ayant remis au dimanche parce qu'il ne faisait plus clair, il s'en était immédiatement retourné chez lui pour n'en plus sortir. Leroy fixe à sept heures et demie le moment de cette entrevue ; mais si l'accusé s'en est retourné chez lui, comme il le prétend, ce ne fut pas assurément pour y rester, il a été vu, en effet, après huit heures, marchant très vite dans la direction du pont Polart, et par conséquent du chemin qui borde la terre à labour traversée par l'assassin. Le 22 mars au matin, pendant qu'un gendarme, commis à cet effet par son chef, cherchait près du pont Fontaine l'instrument du crime, qu'une visite domiciliaire au logis de l'accusé n'avait pu faire découvrir, un batelier, ayant appuyé sa gaffe contre le bord de la rivière d'Oye, accrocha la crosse du pistolet. L'assassin, qui s'était enfui par la berge, avait jeté son arme à l'eau en se retirant.

Ce pistolet provenait de la boutique de Carpentier père, armurier dans la rue Royale, à Calais. Il l'avait vendu, le 3 février, moyennant 3 fr. 50 cent. à un homme d'un certain âge et à lui inconnu, mais qu'il avait assez bien regardé pour en donner un signalement détaillé. Son fils, à lui Carpentier, assistait à la vente, ainsi qu'un sieur Richard Rignolle, employé des Messageries royales. On leur a représenté Fourrier père, et ils l'ont tous trois et en tous points reconnu pour l'acquéreur. Ils se trompent pourtant, si l'on en croit celui-ci. Son fils Alexandre, a-t-il dit, lui ressemblait beaucoup, et il pourrait être l'acquéreur du pistolet dont il aurait fait ensuite usage pour se tuer lui-même. Cette supposition d'un suicide avait été mise dès l'abord en avant par la mère de l'accusé. Mais Alexandre Fourrier boitait, et l'acheteur du pistolet ne boitait pas. La possibilité d'une erreur des trois témoins est dès lors à tous égards inadmissible.

Le frère cadet de l'accusé jouait au billard trois jours après la mort affreuse de leur aîné. Quinze jours après, il allait au bal. François a été mis, le 22 au matin, en présence du cadavre de la victime, et il a alors protesté d'une voix moins ferme de son innocence.

Tel est l'acte d'accusation dressé contre François Fourrier.

Cet accusé est introduit. C'est un jeune homme de vingt-cinq ans, très robuste, et dont le regard assuré témoigne d'une grande énergie de caractère.

Après la lecture de l'acte d'accusation, de nombreux témoins ont été entendus.

Au cours des débats, Fourrier père, contre lequel certaines rumeurs s'étaient élevées, a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Tout en protestant de son innocence et de celle de son fils François, il a persisté à soutenir qu'il n'avait point acheté le pistolet retrouvé sur les lieux du crime. Mais il a été confondu par l'armurier qui le lui avait vendu, et par d'autres personnes qui se trouvaient dans la boutique de celui-ci au moment de cette vente. Non-seulement il a été parfaitement reconnu, mais encore l'on a appris qu'il avait déclaré à l'armurier qu'il était de Coulogne ; on a su aussi qu'il portait ce jour-là un déguisement, et l'auditoire a frémi quand l'armurier a rapporté que Fourrier père, en lui marchandant le pistolet, avait insisté pour avoir une arme qui ne ratât pas.

Le troisième fils, Honoré Fourrier, interrogé par M. le président, a osé déclarer qu'il n'avait éprouvé aucun chagrin de l'assassinat commis sur son frère Alexandre. On avait cru d'abord que cette réponse était le résultat d'une question mal comprise ; mais, interrogé de nouveau, il répondit encore avec le plus grand sang-froid que l'assassinat ne lui avait causé aucune peine.

M. le procureur du Roi Prévost a soutenu avec talent l'accusation.

Me Martel a présenté la défense de l'accusé. Il s'est principalement attaché à démontrer qu'il y avait doute pour savoir si le crime avait été commis par François Fourrier ou par son père, bien que celui-ci ne fût pas accusé et n'eût figuré aux débats que comme témoin.

Après la plaidoirie de Me Martel, l'un de MM. les jurés demande que l'on fasse essayer par Fourrier père la chaussure que son fils François portait le jour où l'assassinat a été commis. Cet essai est immédiatement pratiqué au milieu d'une profonde anxiété. On reconnaît bientôt que la chaussure du fils s'adapte bien aux pieds du père, qui a pu l'emprunter et s'en servir.

Le ministère public et la défense ont ensuite présenté de nouvelles observations, et M. le président a résumé les débats.

Déclaré coupable par le jury d'avoir, avec préméditation, assassiné son frère, mais avec *circonstances atténuantes*, François Fourrier a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition sur la place publique de Calais.

En entendant prononcer l'arrêt de condamnation, François Fourrier s'est borné à dire avec le plus grand sang-froid : *J'en rappelle.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

Présidence de M. Champanhet.

Audience du 5 octobre.

VOIES DE FAIT PAR DES HUSSARDS. — VOLS.

Six jeunes gens appartenant presque tous à d'honorables familles et faisant partie du 9e régiment de hussards comparaissent devant le Tribunal correctionnel à raison de faits qui eussent pu avoir une extrême gravité. Ces jeunes gens, sortis du 9e hussards, où ils étaient entrés volontairement, faisaient partie d'un détachement de quinze hommes destinés par le choix des chefs de leur corps à passer, sur leur demande, dans un de nos régimens d'Afrique,

Voici leurs noms : Fr.-Aristide Bouchaud, de Nantes, brigadier ; — Guillaume Bœringer, de Mulhouse, id. ; — Emile-Désiré Péron, d'Arc-en-Beauvais, hussard ; — Laurent-Auguste Boucher, d'Arc-en-Barrois, id. ; — Jean-Louis-Fortuné Léguillon, de Chateaulin, id. ; — François Thiébaud, de Menotey (Jura), id.

Dès l'ouverture des débats, Me Volsi-Arnaudcoste, chargé de la défense des prévenus, demande que le Tribunal se déclare incompétent et qu'il les renvoie devant l'autorité militaire.

Le Tribunal, après une courte délibération, se déclare compétent, et dit que la cause sera jugée par lui.

Hilaire Jacquin, tenant l'auberge de la Belle-Fontaine, située sur la route de Viviers au Bourg-Saint-Andéol, expose à peu près en ces termes les faits de la cause :

Le 28 août dernier, vers les onze heures du matin, arrivèrent chez moi six militaires sans armes. Ils me demandèrent une bouteille de vin que je leur servis dans la cour de mon auberge. Un instant après, mon domestique me prévint qu'ils avaient tué un canard. Sur les reproches que je leur adressai, trois d'entre eux se jetèrent sur moi et me maltraitèrent pendant environ trois quarts d'heure à coups de pieds, à coups de poings, et enfin avec un gros bâton et une fourche en fer. Tandis que j'étais ainsi battu par trois de ces militaires, les trois autres s'étaient emparés de mon domestique, et lui faisaient subir de semblables traitemens.

Dans ce moment se trouvait dans mon auberge le nommé Joffre, du Bourg-Saint-Andéol, lequel, voulant sortir pour appeler du secours, fut arrêté à la porte par un des militaires, armé d'un grand couteau de cuisine. Ce dernier ayant pris Joffre au collet d'une main, lui porta de l'autre son couteau sur la poitrine, en lui disant de rentrer, sans quoi il le poignarderait. Joffre ne pouvant résister à la brutalité de ce soldat, fut conduit par celui-ci dans un salon, après avoir reçu un coup de bâton sur l'épaule droite. Avon, père et fils, mes beau-père et beau-frère, qui se trouvaient alors chez moi, furent également frappés par les militaires.

Sur ces entrefaites, le cantonnier Portier, qui passait sur la ronte, entendant le bruit qui se faisait dans la maison, entra dans notre cuisine ; mais il y était à peine qu'il reçut un coup violent sur un de ses bras ; tout aussitôt il fut saisi et jeté au milieu du feu. Enfin la fureur de ces soldats était poussée à un tel excès, que toutes les personnes de la maison, croyant leurs jours en danger, prirent le parti de s'enfuir. Il n'y resta que le père Avon et Joffre, qui avaient été enfermés dans un petit salon, à côté de la cuisine.

Avant de partir, ces misérables me tuèrent quatre canards et un dindonneau, cassèrent quatre carreaux de vitre et emportèrent un grand couteau de table, une fourche et une tarelle.

Je dois ajouter qu'avant de venir chez moi ces mêmes individus avaient fait des orgies chez Larmande, limonadier, et Louise Alignol, aubergiste à Viviers.

Antoine Rocher, domestique de Jacquin ; Jean-Pierre Portier, cantonnier ; Auguste Avon père et Eugène Avon fils déposent dans le même sens.

M. le président interroge successivement les six militaires.

Voici le résultat de leurs réponses :

Nous partîmes de Rochemaure le 27 août pour nous rendre à Bourg-Saint-Andéol ; arrivés à Viviers, nous déjeunâmes à l'hôtel de l'évêché. Peu habitués au vin du Midi, quoique sans avoir fait de grands excès, nous nous trouvâmes dépourvus de notre sang-froid, c'est-à-dire ivres. Cependant nous nous remîmes en route vers l'étape. Arrivés à l'auberge de la Belle-Fontaine, nous y entrâmes et nous nous fîmes servir du vin dans la cour. A peine étions-nous là, qu'un de nous (Bœringer), prit une volaille, et il s'amusait à la montrer, lorsqu'un paysan vint à lui armé d'une fourche en fer et l'en frappa sur le dos avec le manche.

A cette attaque, Bœringeo se retourna vivement, et apercevant le trident dirigé contre sa poitrine, son premier mouvement fut de détourner avec sa main le coup qui le menaçait. Il essayait d'arracher la fourche des mains de l'agresseur, quand deux autres paysans survinrent et l'attaquèrent en même temps ; alors Boucher, voulant apaiser la rixe, vint au secours de Bœringer en priant les paysans de rester tranquilles ; mais au lieu d'écouter son avis, ils le frappèrent, et l'un d'entre eux faillit lui couper un doigt avec ses dents. La rixe devint générale. Le propriétaire Jacquin prit un fusil double, dont il se serait certainement servi contre nous si nous n'étions parvenus à le lui retirer. Un autre s'était emparé d'une hache, et se disposait à frapper, mais nous la lui enlevâmes.

Au moment où les paysans s'étaient armés de la hache et du fusil, Bouchaud se saisit d'un couteau qui se trouvait sur une table, mais il n'en fit point usage. Bœringer avait conservé le manche de la hache arrachée des mains d'un paysan, et arriva à l'étape en s'en servant en guise de canne.

Trois volailles qui avaient péri pendant la lutte furent emportées par Boucher et Bouchand.

La part que les trois autres ont prise à la dispute n'était que pour l'apaiser. Du reste la rixe, loin d'avoir duré trois quarts d'heure, comme le prétendent les paysans, ne s'est pas prolongée au-delà de cinq minutes. Toutes ces circonstances ont eu lieu pendant que nous étions ivres, et pour preuve, c'est qu'arrivés à Bourg-Saint-Andéol, nous nous promenions dans les rues avec les volailles apparentes et en criant : Canards à vendre.

Me Volsi Arnaudcoste a présenté la défense des prévenus.

M. Fayet, substitut, a abandonné la question de vol ; mais il a requis, pour les coups et blessures, les peines portées par la loi.

Le Tribunal, faisant droit à ses conclusions, a condamné Bœringer à trois mois de prison et les cinq autres à deux mois de la même peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ENQUÊTE DEVANT LE CORONER DE COVENTRY.

Présidence de M. Seymour, magistrat.

RAPT. — SUICIDE D'UN RAVISSEUR.

Un événement extraordinaire a motivé la convocation d'un jury d'enquête dans l'auberge du Chêne-Royal, au village de Stretton, près de Coventry. L'information a révélé les faits suivans :

Georges Gardner, jeune homme employé aux travaux de la ferme de M. William Page, riche propriétaire du pays, a enlevé, le 10 février dernier, Jeanne Page, l'une des filles de son maître, d'un pensionnat à Warwick où ses parens l'avaient placée pour achever son éducation. Traduit aux assises de Warwick pour rapt et séduction, il a été condamné seulement à fournir un cautionnement de bonne conduite de 500 livres sterling (12,500 francs). Gardner a mené depuis ce temps une vie errante qu'il a terminée par un acte de désespoir dans la maison même où demeurent les parens de sa victime.

Voici la déposition faite, devant le coroner chargé de constater le suicide, par miss Jeanne Page : M. Georges Gardner appartient à une honorable famille ; il est venu chez mon père afin d'apprendre l'agriculture pratique. Devenu amoureux de moi, il a employé un moyen violent pour forcer mon père à lui accorder ma main. Il est venu me chercher de sa part dans le pensionnat où j'étais, et m'a enlevée. Heureusement mon père a découvert la maison où M. Gardner me tenait cachée.

Je ne l'avais point revu depuis le procès, lorsque dans la nuit de mercredi matin, étant couchée près de ma petite sœur qui n'a que onze ans, j'ai entendu du bruit dans ma chambre. « Qui est là ? « demandai-je tout effrayée. Je reconnus la voix de M. Gardner, qui me dit : « N'ayez pas peur, c'est votre ami Georges, c'est votre époux. — Que venez-vous faire ? dis-je à voix basse. — Je n'en sais rien moi-même, répondit-il. — N'ayez pas peur, je vais rester sur ce fauteuil. » Il s'assit en effet dans un fauteuil près de la fenêtre, et ne m'adressa plus une parole. Je m'endormis à la longue, et ne m'éveillai qu'à sept heures du matin. M. Gardner avait passé dans le salon. Mon père était parti de grand matin pour Southam. J'allai trouver M. Gardner, et lui portai une tasse de café avec des rôties et du beurre. Il était assis sur une chaise, et me dit qu'il avait besoin d'un rasoir pour se faire la barbe. Je lui apportai un des rasoirs de mon père. Il n'avait pas tout à fait fini lorsque je revins une heure après. Une odeur singulière s'était répandue dans le salon, une petite fiole était sur la table. M. Gardner avait les yeux hagards, et pour ainsi dire hors de la tête. « Vous êtes malade ? » m'écriai-je. Il ne me répondit pas. J'allai chercher ma mère, que j'avais déjà avertie de la présence de M. Gardner dans la maison. Notre servante Hannah Quinney fut appelée, soupçonnant que M. Gardner s'était empoisonné ; elle lui fit prendre du lait et un blanc d'œuf comme contre-poison. Tous ces soins furent inutiles : il expira sous nos yeux, à six heures du soir.

M. Blanchard, chirurgien, dit qu'il n'a été mandé à la maison de M. Page qu'après la mort du défunt qui s'est évidemment empoisonné avec du laudanum.

Betzy Page, âgée de onze ans, dépose qu'elle a entendu un homme qui est entré par la fenêtre pendant la nuit, dans la chambre où elle était couchée près de sa sœur ; qu'elle a fait semblant de dormir, et a entendu toute leur conversation.

Mistriss Page, la mère : Il était huit heures du matin lorsque ma fille aînée m'annonça que M. Gardner, qui l'a enlevée au mois de février, avait passé la nuit dans la maison. J'en fus consternée ; l'honneur de ma fille ne me permettait pas de faire une esclandre. J'allai trouver M. Gardner, et lui demandai avec colère de quel droit il troublait le repos d'une famille honnête. Il répondit en tirant de sa poche quelque monnaie : « Voilà toute ma fortune, un shelling et six deniers ; je ne possède pas autre chose dans le monde. Dans l'impossibilité de réaliser le cautionnement auquel j'ai été condamné, j'ai parcouru l'Amérique et le monde entier, sans pouvoir me procurer des moyens d'existence ; j'ai voulu voir encore une fois ma chère Jeanne avant de mourir. » Je n'ai pas compris le sens de ses paroles ; je n'ai point aperçu de fiole, je n'ai senti aucune odeur ; j'étais loin d'avoir des idées d'empoisonnement. Une heure après ma fille est venue me dire que cet homme se mourait. Nous avons fait tout notre possible pour le rappeler à la vie.

Le coroner : Pourquoi n'avez-vous pas fait venir un médecin ?

Mistriss Page : Je n'osais pas faire venir un médecin en l'absence de mon mari ; je craignais surtout de compromettre la réputation de ma fille. Je croyais que M. Gardner était tombé dans un assoupissement léthargique. Je recommandai à Hannah, ma domestique, de lui donner un peu d'eau-de-vie dans un verre d'eau. Hannah pensa qu'il valait mieux mettre dans le verre du lait et un blanc d'œuf bien battu, afin de servir de contre-poison si par hasard ce jeune homme avait attenté à ses jours.

Le jury a déclaré que Georges Gardner s'était rendu, par un suicide, *felo de se*, et que par conséquent il était indigne de la sépulture chrétienne. Les jurés se sont unanimement accordés à blâmer la conduite de mistriss Page comme inhumaine et imprudente, et invité le coroner à faire mention de cette censure au procès-verbal.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris a reçu du Barreau de la Cour royale de Caen et de celui de la Cour royale de Toulouse, les adresses suivantes :

Monsieur le bâtonnier,

Le Barreau de Caen n'est pas resté plus indifférent que les autres Barreaux de France aux résultats de la lutte dans laquelle vous et nos honorables collègues du Barreau de Paris avez été engagés. Personne n'a regretté plus vivement que nous cette lutte; personne n'a même été plus étonné de la cause qui l'a fait naître dans une contrée où les égards et la bienveillance de nos magistrats nous rendent facile le respect sincère que nous leur portons.

Mais, dans ce fâcheux débat, un grand principe a été mis en question : le droit de nous abstenir de prendre part à l'action de la justice, lorsque notre honneur nous paraît l'exiger. Ce principe n'est autre chose que notre liberté même; consacré par toutes nos anciennes traditions, c'est un dépôt que nous avons reçu et que nous devons transmettre ; là est la dernière garantie de notre dignité et de notre indépendance.

Qu'il s'agisse d'un droit extrême dont la prudence et le sentiment de nos devoirs nous interdisent d'abuser, nous le reconnaissons; mais ce n'est pas moins un droit dont il est aussi impossible d'entraver que de régler l'exercice, et qu'il importe autant à l'accomplissement de notre mission sociale qu'à notre honneur de préserver de toute atteinte.

Notre reconnaissance et nos vœux vous sont donc acquis, Monsieur le bâtonnier, à vous et à nos estimables confrères du Barreau de Paris, pour tous les efforts que vous avez faits et que vous ferez encore pour le triomphe de ce droit, et défendre la dignité de notre profession. Nous sommes heureux de pouvoir vous en offrir ici l'expression.

Veuillez agréer, etc.

Signés : Feuguerolles, bâtonnier ; Ameline Langlois, Mabires, Thomine Desmazures, Boscher, G. Delisle, Simon, A. Bertauld, Bardout aîné.

Monsieur le bâtonnier,

Le Barreau de Toulouse n'a pu rester insensible à l'injure qui est venue atteindre, à Paris, l'Ordre des avocats.

Il a applaudi à votre noble conduite.

Et, quoi qu'il advienne, il s'identifiera toujours avec vous, et avec les autrss barreaux de France, pour la fidélité à ses devoirs, le maintien de ses franchises et de son indépendance, sans oublier jamais le respect dû au magistrat qui rend à l'avocat ce qui appartient à l'avocat.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bahuaud, bâtonnier en exercice; J. Gasc, ancien bâtonnier; Feral, ancien bâtonnier; Gautier, ancien bâtonnier; Lassalle, ancien bâtonnier; Mazoyer, ancien bâtonnier; Bouchage, Soucix, Doumeny, Grimal fils, Guiot, Petit, Alexis, Fossé, Boisselet, Fourtanier, Desclaux père, tous membres du Conseil de discipline; Trinbot, Galibert, Rumeau, F. Mestre, Mazel, Emile Curivent, Pillore, Petit (Antoine), Martin, Edouard Fourtanier, Saint-Germier, Bégué, Beauté, Cazeneuve, de Bernard, Ginesty, Ansas, Siadoux, A. Albert.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— On lit dans le *Journal de l'Aisne* du 10 octobre :

« La commune de Barizis, canton de Chauny, est en ce moment fortement préoccupée d'un événement tragique qui s'y est passé ces jours derniers.

» Le 4 octobre, un journalier nommé Poilier, habitant de Barizis, y expirait après de longues et atroces souffrances. A l'aide d'une forte dose d'arsenic, cet homme s'était empoisonné.

» Le 30 septembre, un jeune homme, aussi de Barizis, beau-fils de Poilier, et nommé Rabœuf, était mort. Poilier l'avait empoisonné. Depuis ce moment, soit qu'il craignît que la justice s'emparât de cette affaire, soit qu'il fût bourrelé de remords, Poilier était vivement agité.

» Le 5 octobre, vers cinq heures du matin, Poilier quitta son lit. « Où vas-tu? lui demanda sa femme. — J'ai besoin de boire, répondit le journalier; puis il puisa de l'eau dans un seau à l'aide d'une casserole en cuivre, et vint se recoucher.

» Bientôt il dit à sa femme : « Ne t'étonne pas si dans quelques instans je suis pris de violentes douleurs. Je viens de m'empoisonner, comme j'ai empoisonné ces jours derniers Emmanuel Rabœuf, mon beau-fils. J'ai voulu me soustraire aux poursuites de la justice. »

» En effet, bientôt les douleurs apparurent, et quelles que fût la douleur de sa femme, quelques efforts qu'elle ait pu faire, tout effrayée qu'elle était par ces étranges et terribles révélations. Poilier ne voulut jamais consentir à prendre du contre-poison.

» Avant de mourir, cet homme a renouvelé, entre les mains de M. le maire de Barizis, la déclaration qu'il avait faite à sa femme. Pressé par l'autorité de faire connaître comment et où il s'était procuré l'arsenic, il a gardé le silence le plus absolu. »

— On lit dans *l'Orléanais*, du 9 octobre :

« Nous apprenons, aujourd'hui seulement un acte d'atroce barbarie des autorités russes, qui ont reçu de l'empereur mission de décatholiciser la Pologne, et dont a été victime un ecclésiastique polonais qui a longtemps habité notre ville à titre de réfugié.

» M. l'abbé Dombrowski nous avait quittés, il y a environ deux ans, pour se rendre auprès de l'évêque de Posen, son ami et son protecteur. Au commencement de cette année, il eut la malheureuse idée de rentrer déguisé dans la Pologne russe, sa patrie, où l'appelaient d'importantes affaires de famille.

» Mais à peine avait-il franchi la frontière qu'il fut reconnu, arrêté, et immédiatement condamné à recevoir cent cinquante coups de knout. Au cent quarante-septième il expirait martyr de sa foi politique et religieuse.

» Doué d'une instruction solide, possédant des connaissances variées et étendues, d'un caractère doux, et aimant à rendre service, M. l'abbé Dombrowski avait su se concilier au plus haut point l'estime et l'affection de tous ceux de nos concitoyens qui avaient pu le connaître. Ses compatriotes, auprès desquels il remplissait les fonctions d'aumônier, pleureront encore en lui un frère et un ami. »

Nord. — La commission administrative des hospices de Lille vient d'imiter l'exemple des hospices de Paris, Beavais, Evreux, Orléans, Châlons-sur-Marne, Provins et Rouen, en envoyant des enfans au Mesnil-Saint-Firmin, colonie agricole de la Société d'adoption pour les enfans trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres, présidée par M. le comte Molé.

PARIS, 11 OCTOBRE.

— La compagnie générale d'assurances pour la libération du service militaire, dont MM. de Mautort, Duclozel et Rey sont les administrateurs-gérans, a, dans les villes et campagnes, de nombreux représentans chargés de traiter en son nom avec les pères de famille qui désirent soustraire leurs fils aux chances du sort et aux exigences de la loi de recrutement.

C'est ainsi que M. Richard, greffier de la justice de paix du canton de Terminières, agissant au nom et comme mandataire de la compagnie générale d'assurances pour la libération du service militaire, passa, le 25 février 1843, un traité au moyen duquel le sieur Claude Tuffé, cultivateur à Goubert, commune de Guillouville (Eure-et-Loir), assurait son fils contre les chances du tirage, et s'engageait, de son côté, à verser une somme de 900 fr. à la compagnie générale d'assurances, dans le cas où son fils viendrait à tirer un numéro de libération, ou serait plus tard exempté par suite d'un vice physique ou pour toute autre cause. Le sieur Tuffé s'engageait en même temps à payer à la compagnie une somme de 1,200 francs dans le cas où le sort, ayant été contraire à Tuffé fils, il y aurait lieu de pourvoir à son remplacement.

Tuffé fils ne fut pas heureux dans les opérations du tirage au sort, et il amena d'une main malencontreuse le n° 10, qui devait l'appeler nécessairement sous les drapeaux. Après la décision du conseil de révision, qui avait jugé Tuffé fils apte au service militaire, Tuffé père s'empressa d'envoyer à la compagnie générale d'assurances l'autorisation de pourvoir au remplacement de son fils. Cette autorisation fut envoyée dans le délai de huitaine prescrit par le traité passé entre Tuffé père et le représentant de la compagnie générale d'assurances. Tuffé père ne s'était plus dès lors inquiété du remplacement de son fils, quand, le 21 décembre 1843, Tuffé fils reçut l'ordre de se rendre à Chartres pour y passer la revue des jeunes soldats appelés au service et pour être ensuite incorporé dans un régiment de l'armée. Tuffé demanda et obtint alors un sursis de dix jours, qu'il mit à profit pour sommer la compagnie générale d'assurances de pourvoir au remplacement de son fils dans le plus bref délai. Mais la réclamation de Tuffé n'eut pas l'issue qu'il en attendait, et le jeune soldat dut rejoindre son régiment.

Le sieur Tuffé père a actionné devant le Tribunal civil MM. de Mautort, Duclozel et Rey, en leur qualité d'administrateurs-gerans de la compagnie générale d'assurances pour la libération du service militaire, afin de forcer cette compagnie de pourvoir au remplacement de son fils.

Le Tribunal, chambre des vacations, était aujourd'hui saisi de cette affaire.

Me Millet, avocat du sieur Tuffé père, a demandé au Tribunal de condamner la compagnie générale d'assurances à payer à celui-ci une somme de 1,000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice souffert par Tuffé père et par Tuffé fils, qui s'est vu dans la nécessité de servir depuis plus d'un an sous les drapeaux.

Me Pijon, avocat de MM. de Mautort, Duclozel et Rey, administrateurs-gérans de la compagnie général d'assurances, a opposé à la demande du sieur Tuffé la nullité de la police d'assurances, en se fondant sur ce que le mandataire de la compagnie aurait substitué aux chiffres déterminés par elle pour les diverses chances du tirage au sort, d'autres chiffres qu'il n'avait reçu mission ni de proposer, ni de consentir, et il a prétendu qu'aux termes des pouvoirs accordés par la compagnie à ses agens, des changemens d'une nature aussi grave devaient entraîner la nullité de la police d'assurances.

Mais le Tribunal a jugé que si le mandataire de la compagnie générale d'assurances avait excédé les pouvoirs qui lui avaient été confiés en modifiant les conditions moyennant lesquelles elle s'engage habituellement au remplacement militaire des assurés, il résultait des faits et des documens de la cause, et notamment de la correspondance qui a eu lieu entre les parties, que la compagnie générale d'assurances avait ratifié le contrat passé entre son mandataire et le sieur Tuffé père.

Le Tribunal a condamné la compagnie générale d'assurances à pourvoir, dans le délai d'un mois, au remplacement de Tuffé fils, et faute de le faire, à payer à Tuffé père la somme de 2,000 francs pour faire remplacer son fils à ses risques et périls, et il a condamné en outre la compagnie générale d'assurances à payer à Tuffé père la somme de 600 francs de dommages-intérêts.

— Ce jour-là, Boussu était de mauvaise humeur : il était parti de Clichy avec sa charrette pour reporter le linge chez ses pratiques, et arrivé rue J.-J.-Rousseau il s'était aperçu qu'il avait oublié chez lui le paquet de l'une d'elles. Aussi bougonnait-il contre tout le monde : contre sa femme, qui n'en pouvait mais, et contre son cheval, qui y pouvait bien moins encore. Enfin, l'occasion se présenta d'épancher sa bile, et Boussu saisit l'occasion aux cheveux : malheureusement cette occasion était revêtue de l'uniforme d'un sergent de ville.

La charrette de Boussu était arrêtée à la porte d'une maison où il avait du linge à remettre, et au lieu d'être rangée contre le mur elle occupait presque le milieu du pavé. Un haquet ayant voulu passer, et n'ayant pas assez de place, accrocha la roue d'une voiture arrêtée de l'autre côté. Le cocher de la voiture jura, le cocher du haquet jura non moins fort, et Boussu jura plus énergiquement que les deux autres, attendu que le cheval du haquet avait bousculé son cheval à lui. Les agens qui stationnaient dans la rue reprochèrent au blanchisseur de Clichy un accident dont il était cause par son défaut d'attention, et lui intimèrent l'ordre de ranger sa voiture. Boussu envoya promener les agens, les injuria, et, arrêté par eux, il joua des pieds et des mains pour se dégager des rudes étreintes de la force publique. Enfin il fut conduit au poste, puis chez le commissaire de police, et il comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Quand les témoins ont déposé des faits de la cause, dépositions que le blanchisseur a écoutées avec une impatience mal contenue, M. le président lui demande ce qu'il a à dire pour sa justification.

« Ce que j'ai à dire, s'écrie-t-il, c'est que je n'étais pas plus saoul qu'un verre de limonade. »

M. le président : Les agens ont déclaré qu'il fallait que vous fussiez ivre pour vous être porté à des excès tels que ceux qu'on vous reproche.

Le prévenu : Et le moyen de ne pas enrager quand on se voit empoigné, abîmé, échiné comme une bête brute! Vous ne connaissez pas ces gaillards-là... faut y avoir passé... Ils vous ont des étaux en place de mains... Sapristi! comme ils vous tiennent!

M. le président : Il fallait obéir à l'injonction qui vous était faite.

Le prévenu : Je ne demandais pas mieux; mais pourquoi qu'ils se sont adressés à mon cheval? C't'animal est bonne personne, mais il a la bouche dure en diable... moins dure cependant que la tête de ces gaillards-là. Il pouvait en résulter un malheur. Mais quand je leur ai dit ça, ils n'ont pas voulu m'écouter, et ils m'ont serré les poignets que je ne pouvais plus remuer... Il y avait là un homme marquant, un épicier, qui en a été indigné, et qui leur a dit : « Lâchez donc ce brave homme! » Ah! ben oui! ils serraient encore plus fort... Bref, j'ai été trimbalé toute la journée de poste en commissaire, et de commissaire en poste. Comme c'est flatteur pour un homme établi d'être traité comme un malfaiteur de grands chemins!... Si, après ça, faut encore payer l'amende, on la paiera, mais j'aurai mon opinion.

Le Tribunal, s'inquiétant fort peu de l'opinion du blanchisseur, le condamne à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Par jugement du Tribunal de simple police, en date du 14 août dernier, le sieur Pohier, marchand de vins-épicier, rue Neuve-St-Roch, fut condamné à 10 francs d'amende pour avoir été trouvé détenteur d'un fût de vin falsifié. Il résulte en effet d'un procès-verbal dressé le 23 novembre 1843 par les dégustateurs chargés de procéder à la visite de la cave du sieur Pohier, qu'il y avaient saisi un restant de fût de vin en vidange dans lequel ils ont signalé la présence de cinq-vingtième d'eau. Le jugement avait de plus ordonné l'effusion de ce vin falsifié devant la porte de la boutique du délinquant. Or, c'est à ce jugement que le sieur Pohier vient former appel devant le Tribunal de police correctionnelle, qui confirme le jugement en ce qui concerne l'amende et la confiscation du vin, dont toutefois il ordonne l'effusion à l'Entrepôt, où il a été transporté.

— Le 17 mars dernier, la demoiselle Fauvelle fut atteinte d'une paralysie incomplète des membres du côté gauche. Une saignée fut pratiquée, un traitement convenable prescrit, et le mal se dissipa graduellement. Cette dame se trouvait même dans l'état le plus satisfaisant, lorsque le 25 du même mois, le sieur Bergeron, médecin, qui lui avait donné ses soins antérieurement pour cette attaque de paralysie, lui administra quelques cuillerées d'une potion qu'il avait apportée toute préparée : ce médicament était donné dans le but de faire disparaître complètement ce qui pourrait rester de l'affection cérébrale. Presque aussitôt après l'ingestion de cette préparation, la dame Fauvelle est prise de mouvemens convulsifs, quelques vomissemens d'une partie de la potion ont lieu, et en moins de trois quarts d'heure elle succombe.

Sur la demande du gendre de cette dame effrayé d'une mort aussi soudaine, l'autopsie du cadavre fut faite. Elle eut pour résultat de constater qu'il y avait eu congestion cérébrale presque instantanée, sans qu'il fût possible pourtant d'en indiquer la cause d'une manière certaine. Une partie de la potion qui restait fut examinée par des experts nommés à cet effet par M. le juge d'instruction.

Mais les experts ont déclaré qu'à la suite de l'analyse par eux faite de cette potion, ils avaient acquis la certitude qu'elle n'était pas de nature à causer une congestion cérébrale, tout en reconnaissant qu'elle n'avait pas été composée conformément à la formule également saisie au domicile de la défunte. Au surplus, le sieur Bergeron a été vainement recherché, son nom ne se trouve pas parmi ceux des médecins du département de la Seine, d'où l'instruction a été amenée naturellement à conclure qu'il exerce illégalement la médecine, et de plus qu'il a vendu illégalement aussi une préparation pharmaceutique.

C'est donc sous cette double prévention (celle d'homicide par imprudence ayant été écartée par la chambre du conseil) que le sieur Bergeron est cité devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), qui le condamne par défaut à 500 fr. d'amende.

— Arlinson, qui comparaît devant le 2e Conseil de guerre, est un ancien sous-officier qui a fait son service militaire en Afrique. Rentré en France à sa libération, il essaya de reprendre son état de cordonnier, qu'il exerçait à l'époque où il fut désigné par le sort pour faire partie du contingent de sa classe; mais il ne put se soumettre à un travail sédentaire. Il profita de la première occasion pour reprendre du service à titre de remplaçant; l'agent de remplacement lui avait promis que le régiment pour lequel il remplacerait serait destiné à aller en Afrique. Arlinson crut à cette promesse, et à la première réquisition de l'agent, il se présenta dans les bureaux de l'intendant militaire, pour y signer l'acte administratif qui l'admettait aux lieu et place d'un jeune soldat de la classe de 1841.

Mais un ordre de mise en route lui ayant indiqué le 10e léger comme étant sa destination, Arlinson fut fort désappointé; cependant il obéit à cet ordre, et il fut bientôt incorporé dans ce régiment, en garnison à Montreuil près Paris. A peine arrivé au corps, Arlinson s'informa de l'époque à laquelle il partirait pour l'Afrique. L'ennui s'empara de lui, et plusieurs fois il le témoigna à ses camarades en disant : « Je me suis vendu pour faire campagne contre les Bédouins, et non pour prendre une pioche et me vêtir d'un bourgeron et travailler aux fortifications. » Plusieurs fois il demanda son changement de corps, mais il ne put l'obtenir.

Arlinson s'est imaginé de l'obtenir par une autre voie, il a commis un délit qui doit entraîner contre lui une peine correctionnelle, à l'expiration de laquelle il devra, conformément aux règlemens en vigueur, être conduit dans les bataillons de discipline d'Afrique. Il a vendu ses effets de petit équipement, délit prévu par la loi de juillet 1829.

M. le colonel Paté, président : Comment, vous, ancien sous-officier, avez-vous pu commettre un pareil délit? Vous êtes remplaçant, vous avez de l'argent, et vous vendez vos effets?

Le prévenu : Je l'ai dit à mes camarades, c'est pour obtenir d'aller en Afrique. C'est mon idée, il faut que j'y aille. J'ai commis une faute qui vaut six mois de prison, c'est ce que je demande. Je prie mon défenseur de l'obtenir. (On rit.)

Le Conseil, après avoir entendu M. Mangon Delalande, rapporteur, et le défenseur, déclare Arlinson coupable du délit qui lui est imputé, et le condamne à six mois de prison.

Reste à savoir si M. le ministre de la guerre fera droit à une requête ainsi présentée.

— Le petit Baptiste, enfant de dix ans, habitait le village de Domfront, où il était préposé à la garde des bestiaux dans une ferme. Ennuyé de cette vie paisible, il prit un beau matin ses jambes à son cou, et il se dirigea vers Paris, dont il avait entendu parler comme de la ville aux mille ressources. Arrivé à la Cour de France, il y rencontra une bande de petits vauriens comme lui, avec lesquels il eut bientôt fait connaissance. Ces petits misérables, enchantés d'avoir un complice qui ne fût pas connu dans le pays, lui dirent que, s'il voulait suivre leurs conseils, il aurait bientôt beaucoup d'argent avec lequel il pourrait s'amuser à Paris. L'enfant prêta l'oreille à ces ouvertures, et ses nouveaux amis lui dirent :

« Tu vas aller demander l'hospitalité à la ferme de M. Ris; on t'accueillera bien. Au milieu de la nuit, à un signal que nous te donnerons, tu nous ouvriras la porte. Nous connaissons les êtres, et nous prendrons tout ce qui nous tombera sous la main. » Le petit Baptiste accepta, et il fut bientôt installé dans la ferme. Mais, malheureusement pour le projet de la bande, un des garçons de ferme fit toute la nuit si bonne garde, que l'enfant ne put introduire ses complices dans l'intérieur. Cependant il avait été alléché par l'espérance d'un riche butin, et il ne voulut pas se retirer sans emporter au moins quelque chose : il se mit à fureter dans la maison, et ayant vu un domestique sortir de sa chambre sans retirer la clé de la porte, il s'y introduisit, et vola une montre en or et une somme de 25 francs. Muni de ces objets, il alla rejoindre ses amis; la montre fut aussitôt vendue, et les garnemens firent bombance tant que dura l'argent. Puis Baptiste se remit en route pour Paris. Mais avant-hier, il fut rencontré et arrêté, dans la rue du Ponceau, par le messager de Montargis, qui avait logé à la ferme de Ris la même nuit que le petit vagabond, qui avait remarqué cet enfant, et qui avait été instruit du vol.

Baptiste convint de tous les faits et donna des indications si précises sur ses complices, qu'on ne tardera pas sans doute à s'emparer de ces petits malheureux, qui depuis quelque temps exploitent avec autant d'adresse que d'audace les abords de la capitale.

— Michel A..., ouvrier cordonnier au Bourg-la-Reine, avait depuis longtemps sa femme malade et alitée. Cette maladie, en se prolongeant, donnait à cet homme des accès d'humeur à cause des dépenses qu'elle lui occasionnait, et il lui était souvent arrivé de dire à sa malheureuse femme : « Est-ce que je ne serai pas bientôt débarrassé de toi? » Enfin voyant que l'événement n'arrivait pas assez vite au gré de ses désirs, il voulut en hâter le terme, et, avant-hier, il enfouit la malade sous un matelas, trois oreillers et deux couvre-pieds, monta sur cet amas, et pour étouffer plus vite sa femme, lui comprima la respiration à l'aide de ses mains. Mais l'instinct de la conservation donna des forces à la malheureuse, qui parvint à dégager sa tête et jeta des cris perçans. Des voisins l'ayant entendue accoururent à son secours et l'arrachèrent demi-morte aux mains de son meurtrier, qui a été mis hier à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Les nommés François Ramus, né à Pinsot (Isère), et Etienne Cluzel, du département de l'Ardèche, tous deux jeunes soldats de la classe de 1843, actuellement appelés à l'activité, condamnés à un mois d'emprisonnement pour s'être volontairement mutilés dans le but de se rendre impropres au service militaire, viennent d'être affectés, par décision de M. le ministre de la guerre, à la 2e compagnie de pionniers de discipline, stationnée dans la province de Cherchell, en Algérie. L'ordre ministériel porte qu'à l'expiration de leur peine ces deux jeunes gens seront remis entre les mains de la gendarmerie pour être conduits sous escorte jusqu'à leur destination. Les deux condamnés travailleront pour le compte du gouvernement pendant toute la durée du service de la classe à laquelle ils appartiennent.

Une décision semblable a été prise à l'égard du nommé Jean-Louis Hébrard, jeune soldat de la même classe, également condamné pour s'être mutilé aussi volontairement.

— M. de Rhéville nous prie d'annoncer qu'il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu hier par la Cour royale de Paris (appels correctionnels).

ÉTRANGER.

— Jamaïque (Kingston), 27 août. — Thomas Brown, homme de couleur, condamné à mort aux assises de juillet, pour meurtre sur la personne d'un colon, M. James Miller, a expié aujourd'hui son crime.

L'échafaud était dressé dans la cour de la geôle; le patient, extrait de sa cellule, après avoir reçu les consolations de la religion, a été mené, les mains encore libres, jusqu'au pied de l'échafaud; il s'y est mis à genoux, ainsi que le révérend ecclésiastique M. Mac-Intyre, et a fait sa prière; il s'est relevé de lui-même, et, apercevant le concierge, il lui a dit, en langage créole : « *Massa* Delisser (monsieur Delisser), vouloir-vous toucher les mains à moi? » M. Delisser lui a serré la main; le vénérable ecclésiastique a pris congé de lui de la même manière. Thomas Brown tournant ses regards vers les employés de la prison, leur a fait des signes d'adieux, et a monté ensuite d'un pas ferme les marches de l'échafaud. L'aide de l'exécuteur s'étant présenté pour lui attacher les mains, il a dit : « *Massa*, moi pas vouloir que ce soit cet homme, moi aime mieux que ce être vous. » L'exécuteur en chef a déféré à ses désirs.

Arrivé sur la plate-forme, Thomas Brown a dit à la foule : « Moi, amis, être innocent, moi pas mériter mon triste sort; moi mourir comme un homme; Dieu donnera à moi le courage. » L'exécuteur voulait remplir immédiatement son office. « Un instant, *Massa*, dit Brown, M. Delisser a permis à moi de parler. »

« Eh bien, Brown, dit le concierge, qu'avez-vous à dire? — *Massa*, répondit le patient, vous dire aux témoins qui ont fait condamner moi, que moi leur pardonne de grand cœur; j'espère, *massa*, que Dieu leur pardonnera aussi, et que le Seigneur Jésus recevra moi aussi dans sa sainte miséricorde..... Adieu, mes amis, bon soir. »

Le bonnet ayant été abattu sur les yeux du condamné, l'exécuteur lui a passé la corde au cou, et le révérend ecclésiastique a prononcé ces paroles du Rituel : « Seigneur, ne permets pas qu'à nos derniers momens nous nous laissions abattre par la douleur de la mort. »

A ces mots, le malheureux fut lancé dans l'éternité.

— Nouvelle-Galles du sud (Port-Jackson), 1er avril. — Les environs des habitations de l'Australie sont infestés depuis quelque temps par des bandits armés qu'on appelle les *rôdeurs des bois* (buyh-rangers). Dimanche dernier, Buchanan et Holmes, deux ouvriers employés sur la plantation des frères Burchett, retournaient le soir à la ville de Geelong, après avoir touché leur salaire de la veille, plus un bon de 21 livres sterling (525 francs) que l'un d'eux était chargé de toucher sur un négociant. Ils furent arrêtés tout à coup dans un lieu solitaire par deux brigands qui commencèrent par les dépouiller de tout leur argent : ils leur lièrent ensuite les mains derrière le dos, et leur tirèrent à vingt pas de distance deux coups de fusil chargés l'un à balle, l'autre avec des lingots. Les victimes ont vécu assez longtemps pour donner le signalement des meurtriers, qui ont été arrêtés. Ce sont deux *convicts* ou condamnés évadés.

— Grand-duché de Bade. — On se rappelle que, par suite du traité de juillet 1840, et des événemens politiques qui le suivirent, le colonel badois Mœller entra en négociation avec le général Cubières, dans l'intention d'organiser une légion volontaire germanico-française forte de 10,000 hommes. M. Mœller, dénoncé plus tard, ayant été accusé du crime de haute trahison, fut condamné à un an de prison. Depuis, il jugea à propos de s'établir en France, où il est encore en ce moment.

Voici maintenant un rescrit très curieux que le ministère du grand-duché de Bade fait publier dans la feuille officielle de Carlsruhe :

» M. Mœller, ci-devant colonel de l'armée grand-ducale, fut condamné, par un jugement du 26 février 1842, à un an d'emprisonnement pour crime de haute trahison, peine qu'il a subie dans la maison de détention de Bruchsal. En même temps il reçut son congé, et perdit ordres et pensions par un rescrit ministériel daté du 9 juin 1842.

» Animé d'un sentiment de vengeance, M. Mœller, après un long séjour en France, a rédigé un libelle dans lequel non seulement il injurie la famille grand-ducale et ses membres, mais encore le gouvernement badois, en s'efforçant de ravaler bassement toute l'organisation politique de notre pays.

» M. Mœller a eu l'audace d'offrir son infâme libelle aux personnes les plus haut placées, moyennant un certain prix d'achat, en s'engageant à en livrer la copie et à en supprimer l'impression. Il s'entend que toutes ses offres ont été repoussées avec mépris. Mais, contre toute attente, ce libelle a trouvé un imprimeur dans la personne de M. P. Barret, à Mulhouse, et ces jours-ci on doit essayer d'en faire entrer six mille exemplaires dans le grand-duché de Bade. La brochure est ainsi intitulée : *Les Constitutions modernes de l'Allemagne et les conclusions des conférences secrètes du congrès de Vienne. Aperçu sur l'état politique de l'Allemagne, par un patriote allemand.*

» Bien que cet écrit n'ait aucune valeur réelle, et qu'il ne soit que le résultat de la malveillance et de la vengeance, nous n'avons pas moins jugé à propos de prendre toutes les mesures convenables afin de contrarier les menées criminelles de l'auteur.

» Nous faisons donc savoir aux autorités de la douane, ainsi qu'à la gendarmerie, que celui qui mettra la main, soit sur la brochure en question, soit sur ceux qui la répandent et qui en font un dépôt, *recevra une récompense particulière.*

» Nous croyons utile de faire observer qu'on a l'intention de faire passer la brochure en petites parties, soit par des messagers, soit par des personnes indifférentes, dans le but d'en faire des dépôts dans les petites auberges. Il est également question de petits libraires qui ont promis de s'en charger.

» Carlsruhe, le 2 octobre 1844.

» Le ministre de l'intérieur,
» Signé CUHRODT BUISSON. »

Spectacle ravissant ce soir à l'Opéra-Comique : *le Déserteur* et *le Domino.*

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, 1re représentation : *les Deux Filles à marier*, comédie-vaudeville; *l'Homme blasé*, par Arnal. On commencera par *l'Hôtel de Rambouillet.*

— Aujourd'hui, au Gymnase, 2e représentation de *Babiole et Joblot*, charmante pièce en deux actes de MM. Scribe et Saintine, jouée avec un talent remarquable par Achard et la jolie Mlle Désirée. Le spectacle sera complété par *Une Parisienne*, avec Mlle Nathalie, et *les Trois péchés du Diable.*

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

ATLAS TARDIEU. — L'année scolaire va rappeler les jeunes gens au travail ; c'est pour eux que semble fait un charmant ouvrage capable de charmer leurs loisirs autant que de les éclairer sur la topographie de leur pays. L'Atlas géographique, statistique et progressif de la France et des colonies peut, en effet, répondre à ces deux besoins ; il présente une carte exacte des plus correctes et des plus gracieuses de chacun de nos départemens et de nos colonie, due aux soins de Tardieu, entourée d'une foule de documens des plus sûrs sur la statistique, l'administration, le commerce, les finances, l'agriculture, et enrichie d'une Notice d'une profonde érudition, sortie de la plume savante de M. Bory de Saint-Vincent, de l'Institut. Les colonies, l'Algérie, vers laquelle l'intérêt de la métropole est porté tout entier, y trouvent aussi leur place. C'est un ouvrage utile, élégant et commode ; il intéresse tous les âges, et il est accessible à toutes les fortunes : c'est ce qui explique son immense succès.

AVIS. — LA PRÉVOYANCE, associations mutuelles sur la vie, rue Saint-Georges, 34, rappelle à MM. les souscripteurs des compagnies en *rentes viagères progressives*, qui ne se sont pas encore présentés pour toucher leurs arrérages, que la caisse est ouverte tous les jours, de dix à quatre heures, pour le paiement du semestre échu le 22 septembre, et que ce paiement *ne peut être effectué* que sur présentation d'un certificat de vie, conformément à l'article 4 des statuts.

— On appelle l'attention du commerce de nouveautés, d'habillemens confectionnés pour hommes, de la boucherie, de la boulangerie-pâtisserie, etc., sur un *bel emplacement à céder.* (Voir aux Annonces.) S'adresser à M. Dager, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

FRANÇAIS. — L'Héritière, le Mari et l'Amant.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Domino.
ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE. — Rambouillet, 2 Filles à Marier, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — L'Epicier de Chantilly, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Une Parisienne, Babiole et Joblot, les 3 Péchés.
PALAIS-ROYAL. — Fiorina, l'Oncle rival, le Tourlourou.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

LA VIERGE

HISTOIRE DE LA MÈRE DE DIEU, Complétée par les TRADITIONS D'ORIENT, les écrits des saints Pères et l'histoire privée des Hébreux, par M. l'abbé ORSINI, de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de l'Institut historique de France et du Brésil, administrateur de la Société d'adoption des enfants abandonnés et orphelins pauvres; sixième édition magnifiquement illustrée de 175 gravures sur acier et sur bois, de titres en couleur et or et d'un superbe portrait de l'auteur.
Illustrations de J. LAROCHE, BRÉVIAIRE, L. NOEL, J. GAGNET, E. ECOSSE, E. COURBES, et ENGELMANN ET GRAF.
Les douze premières livraisons sont en vente; le premier volume sera terminé au 1er septembre; l'ouvrage complet sera fini dans le courant d'octobre. A la fin de chaque volume les souscripteurs recevront une belle couverture imprimée en or et couleur comme le titre par Engelmann et Graf.

Chez MERCIER, Éditeur, RUE DE SEINE, 10.
2 VOL. GRAND IN-8 JÉSUS,
en 64 livraisons à 50 cent.
32 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

LE CORSAIRE-SATAN

Paraissant quotidiennement, sur beau papier, format des grands journaux.

ABONNEMENT : PARIS, un mois, 6 francs; trois mois, 15 francs; six mois, 30 francs; un an, 60 francs. — DÉPARTEMENS, un mois, 7 francs; trois mois, 18 francs; six mois, 36 francs; un an, 72 fr.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, et rue **Neuve-Vivienne, 36;** dans les départemens, chez les principaux Libraires et Directeurs des Postes et Messageries.
(Les Abonnemens datent des 1er et 15 de chaque mois.)

Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un Mandat à vue sur le Trésor, sur la Poste ou sur une Maison de Paris.

SOMMAIRE DES DERNIERS NUMÉROS DE SEPTEMBRE : Canonisation de saint Bugeaud. — Décès de la conversation. — M. l'abbé de Ravignan et une dévote. — *Hors l'Eglise point de saluts.* — L'empereur Nicolas menacé d'une biographie par M. Villemain. — Pourriez-vous me dire, mon bon monsieur et ma bonne dame, si nous avons une marine, une armée et des chevaux ? — Un statuaire Mignard à la recherche d'un mari pour sa belle-sœur. — Bouffé jouant le *Gamin de Paris* à quarante-huit ans. — Copie du traité avec les Marocains, vingt-quatre heures avant le *Moniteur*; trente-six heures avant le *Constitutionnel*; quarante-huit heures avant le *Journal des Débats.* — Heureux effets de la mise hors la loi d'Abd-el-Kader. — Une fable. — Le Feuilletoniste chargé de classiques. — Le *Globe* ressuscitant l'entente cordiale. — Une poire remplie d'angoisses. — VICTOIRES ET CONQUÊTES, *chapitre* 1002 : M. Guizot vainqueur de l'île Mayotte. — M. le duc de Nemours vainqueur de lui-même. — Une loi d'élection en sept lignes. — La liste civile innocente malheureuse et persécutée. — Dialogues entre M. Guizot-Harpagon et Madame la Ressource Liste-Civile. — Lessive, préliminaire des drapeaux marocains avant l'exhibition. — M. Samuel-Henri Berthoud, écrivain moral, est *décoré* enfin ! — Un jeune diplomate *Franco*-Danois. — Où est situé le duché de Glucksberg ? — Parallèle de M. Chaix-d'Est-Ange, avocat moderne, et de Cicéron le vieux. — L'ancien endormait la Justice, le moderne endort le Tribunal. — Le *Zollverein* des nations. — La maxime de M. Thiers : *Le roi règne et ne gouverne pas*, est une excellente blague constitutionnelle. — Nous sommes Français, le pays après tout. — Griffes; Bigarrures et Butin ; — Théâtres.

Annonces légales.

OPPOSITION.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 septembre 1844, enregistré à Paris, le 10 octobre 1844, fol. 30, recto, cases 8 et 9, par Leverdier, qui a reçu 110 francs, décime compris, les sieur et dame PIART ont vendu, pour le prix et aux clauses et conditions posées audit acte, à la dame veuve HOUSSEMAINE et à la Dlle Adrienne HOUSSEMAINE, demeurant à Belleville, rue de Paris, 118, leur fonds de commerce exploité en une boutique, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 270, étant déclaré que les demoiselle et dame Houssemaine sont actuellement en possession dudit fonds de commerce, et qu'à défaut d'oppositions, elles en paieront le prix aux sieur et dame Piart quinzaine après la présente insertion.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances-Générales établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du 1er semestre 1844, aura lieu le jeudi 31 de ce mois, à onze heures et demie très précises.

OFFICE DE GREFFIER de justice de paix dans un chef lieu d'arrondissement du département de Seine-et-Oise, à six myriamètres de Paris, à céder de suite. S'adresser à M. Vuillemot, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, Paris. (Affranchir).

25 ANS DE SUCCÈS constatés par les premiers médecins, professeurs, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

Germer Baillière, lib.-édit. rue de l'Ecole, 17, et chez l'Auteur, rue Taitbout, 14.

TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE

ET DES RÉTRÉCISSEMENS DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de Paris. 8e édition. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

CIGARETTES *de camphre de* **M. RASPAIL**
Et autres Médications du même Auteur.

Contre la toux, le rhume, l'asthme, la coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine : la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie et les paralysies, et le rhumatisme, etc, A la pharmacie rue Dauphine, 10, près le Pont-Neuf.
Chaque boîte doit être accompagnée de la 6e édition de la brochure de M. RASPAIL, intitulée : MÉDECINE DES FAMILLES, in 24 de 144 pages, où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

3 francs PILULES STOMACHIQUES **3 francs**
LA BOITE. *Dites ante cibum ou Grains de Santé.* **LA BOITE.**
Approuvées par l'Académie de Médecine.
Contre la Constipation, les Vents, les Étourdissemens, la Bile et les Glaires (CODEX).
A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

PLUS de CHANDELLE!
BOUGIE DU LEVANT à 1 f. 30.

Cette bougie est supérieure à toutes les autres par la vivacité de sa lumière. Elle égale les meilleures par sa blancheur et la manière irréprochable dont elle brûle. Sa longue durée et la modicité de son prix en font un objet de première nécessité qui remplacera l'usage de la chandelle dans tout ménage d'une direction bien entendue.
DEPOT CENTRAL, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 23, maison des tapis d'Aubusson.

WURTEL, GAL. VIVIENNE, 38 ET 40.
MONTRES d'argent, cylindre, plates, garanties, à 75 f. d'or cylindre, plates, garanties, à 140 fr.
PENDULES ET OEILS DE BOEUF, huit jours, 28 fr. à sonnerie, 45 fr.
CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées.
BOITES A MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse.
REVEILLE-MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 15 fr., etc.
TABLEAUX-HORLOGES, avec angelus, lointain et musique.
Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

Rue de Rivoli, 22 *ter.* **MAISON PAULINE** Rue de Rivoli, 22 *ter.*
Vêtemens confectionnés pour Dames, tels que Robes, Robes de chambre, Peignoirs, Douillettes, depuis 20 fr. jusqu'aux prix les plus élevés. Les Dames apprécieront l'avantage de trouver des Robes faites pour toutes les tailles et confectionnées avec le plus grand soin. GRAND assortiment de costumes d'enfant.

A vendre ou à échanger un BEAU CHATEAU et 1,000 hectares de bons fonds.
S'adresser à M. de MONTAIGLON, 11, rue Neuve-des-Capucines, hôtel de Septeuil.

A partir du 15 octobre courant, l'étude de Me Martin, avoué près le Tribunal de première instance, sera transférée rue Sainte-Anne, 46.

HYGIÈNE DES CHEVEUX.
EAU DU Dr BREMSER. Ce cosmétique est indispensable pour dégraisser les cheveux, enlever et prévenir les pellicules sébacées dont ils sont si souvent salis. L'expérience a aussi mis hors de doute son efficacité pour en favoriser la croissance, les fortifier et empêcher leur décoloration. Dépôt, rue d'Argenteuil, 31.

Guérison radicale en 4 jours.
Capsules Human.
Ces nouvelles capsules au copahu guérissent radicalement en quelques jours les maladies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie.
Prix : 3 fr. Il y a 40 capsules dans les boîtes, ce qui présente une économie de 50 p. 100. — Seul dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL
A PLAQUE ET SANS PLAQUE.
Doux, souples, élastiques.
LEPERDRIEL, Faubourg Montmartre, 78.

CANNE-PARAPLUIE-FARGE.
La Canne et le Parapluie se distinguent par leur élégance et leur solidité. Réunis, ils n'excèdent pas le poids d'une jolie canne ordinaire. — Choix très varié de Parapluies ordinaires et Parapluies-Tubes, Ombrelles, Cannes, Fouets, Cravaches, etc.
GALERIE FEYDEAU 6, (Panoramas), au JONC PHÉNOMÈNE.

ON OFFRE A CEDER pour cause de santé, pour un bel établissement de nouveautés ou de confection d'habillemens d'hommes, un magasin déjà connu, aussi avantageusement placé que celui du BON PASTEUR, ayant double et longue façade, balcon au premier et pouvant recevoir des ateliers aux autres étages, à l'angle de deux rues, d'un carrefour traversé par quatre rues marchandes et de communications avec les marchés, les halles, les promenades et les quartiers populeux et riches des deux rives de la Seine. Loyer modéré; long bail. L'emplacement, divisé, peut convenir à toute autre profession, notamment à une belle boucherie, à une boulangerie-pâtisserie, etc. — S'adresser à M. Dager, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14.

Mme MESSAGER, SAGE-FEMME,
Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.
40 fr. l'accouchement et les 9 jours (chauffage et nourriture compris). Appartemens et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. — Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireront. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

GRANDE BAISSE DE PRIX
4 fr. par Double-Stère sur les **BOIS A BRULER** Pesés, sciés, ou mesurés.
Et sur les charbons de terre, MONS, ANCLAIS, 1re qualité, sans odeur.
77, Chantier des Maronniers, rue du Faubourg du Temple, 77.
Nous recommandons à nos lecteurs cet établissement, que l'activité de son service et la modicité de ses prix ont placé au-dessus de tous les autres de ce genre. (Ne pas confondre avec ceux du voisinage.)

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS.
A. de VINOY et Ce, rue des Trois-Bornes, 15, pour conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc. ; essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 0/0 100 moins cher que les tuyaux en plomb, en fonte; TUYAUX EN CUIVRE, du même système, pour vapeur à haute pression, GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

Librairie de A. BOULLAND, éditeur de la FRANCE EN 120 TABLEAUX, par BORY DE SAINT-VINCENT, rue du Pont-de-Lodi, 5.

ATLAS
GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE ET PROGRESSIF
DES DÉPARTEMENS DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES,
SOUS LA DIRECTION DE M. PIERRE TARDIEU,
ACCOMPAGNÉE D'UN TEXTE HISTORIQUE SUR LA FRANCE,
Par M. BORY DE ST-VINCENT, membre de l'Institut.
CENT CARTES DIVISÉES EN VINGT LIVRAISONS DE CINQ CARTES CHACUNE.
Prix de la livraison : noire, 50 cent.; coloriée, 1 fr. — Une par semaine. — L'atlas complet, broché, noir, 10 fr.; colorié, 20 fr.
La bonne exécution et la modicité du prix de cet Atlas l'ont fait adopter dans les Pensionnats et Ecoles primaires.
Les Cartes se vendent séparément, 10 c. noires, 20 c. coloriées.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Adjudications en justice.

Etude de Me COMARTIN aîné, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

En sept lots qui ne pourront être réunis,
1° En quatre lots, d'une grande et belle

propriété

sise à Enghien-les-Bains, sur le bord du lac d'Enghien, avec le droit de pêche à la ligne flottante et de promenade en bateaux sur le lac;

2° de 3 pièces de terre

avoisinantes, le tout situé au terroir de Soisy, canton de Montmorency (Seine-et-Oise),

Et à proximité du chemin de fer du Nord.
L'adjudication aura lieu le mercredi 16 octobre 1844.

Mises à prix.

1er lot :	48,000 fr.
2e lot :	14,000
3e lot :	3,200
4e lot :	3,200
5e lot :	1,500
6e lot :	75
7e lot :	25

Total des mises à prix réunies : 70,000 fr.
S'adresser pour plus amples renseignemens :
1° A Me COMARTIN aîné, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11;
3° A M. Soccard-Magnier, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19.
Sans un billet desquels on ne pourra visiter la propriété. (2649)

Ventes mobilières.

Etude de Me COUSIN, avoué à Lille (Nord).

Adjudication, en l'étude de Me Deledicque, notaire à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, 114, le mardi 15 octobre 1844, à trois heures de relevée,

D'UN DOUZIÈME D'INTÉRÊT

dans la société civile belge de Domaines Espagnols, dépendant de la faillite des sieurs Cogez frères, banquiers à Lille.
Sur la mise à prix de 10,000 fr.
Les propriétés de ladite société consistent actuellement dans : 1° la Forêt de la Chartreuse du Paular, province de Madrid, contenant environ 10,600 hectares ; 2° l'ancien couvent des Agonisantes, rue d'Atolcha, à Madrid ; 3° rue de los Cojos à Madrid, un Terrain avec habitations, et 4° le Domaine dit la Chasse des Carmes, planté d'oliviers, province de Malaga.
S'adresser pour avoir communication des clauses et conditions de la vente :
1° Audit Me DELEDICQUE, notaire, et 2° audit Me Cousin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lille, rue des Trois-Mollettes, 3. (2617)

Sociétés commerciales.

Dissolution, à partir du 30 septembre 1844, de la société qui a subsisté entre Anne-Rose-Aglaé MAUNOURY, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23, et Jeanne-Mélanie MOREAU-DOYEN, rue Hauteville, 10, pour la fabrication de sacs et nouveautés. Mme René, liquidatrice. (3897)

Suivant acte reçu par Me Potier et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Potier substituant Me Guyon, son confrère, aussi notaire à Paris, le 3 octobre 1844, enregistré,
Il a été formé une société entre :
M. Eugène-Auguste-Georges-Louis MIDY DE LA GRENERAYE-SURVILLE, ingénieur en retraite des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 47;
Et les personnes qui adhéreraient aux statuts en prenant des actions;
Pour la construction et l'exploitation, pendant vingt-neuf ans, d'un pont suspendu à établir sur le Doubs (Jura), entre Pezeux et Chaussin, chemin de Grande-Communication, 14, et dont M. Surville a été déclaré concessionnaire, suivant procès-verbal dressé devant le conseil de préfecture du département du Jura, le 26 octobre 1843.
Ladite société est en nom collectif à l'égard de M. Surville, qui en est le gérant responsable; et en commandite seulement à l'égard de tous les autres actionnaires, qui, sous aucun prétexte, ne pourront être tenus au delà du montant de leurs actions.
La durée de la société a été fixée à vingt-neuf ans, à compter du jour de la mise en perception du pont par l'autorité.
Sa dénomination est : Compagnie du pont suspendu de Chaussin, et la raison sociale SURVILLE et Comp.
Le siége de ladite société a été établi à Paris, au domicile du gérant, rue des Martyrs, 47.
Le fonds social a été fixé à la somme de 100,000 fr., représentée par cent actions au porteur de 1,000 fr. chacune.
M. Surville a apporté à la société la concession qui lui a été faite du droit d'établir ledit pont et d'en percevoir le péage pendant vingt-neuf ans.
Et en représentation de son apport, les cent actions de la société lui ont été attribuées en pleine et entière propriété, ainsi que les 53,000 fr. fournis par l'Etat à titre de subvention.
Il a été dit que la société serait gérée et administrée par M. Surville, qui aurait la signature sociale, sans pouvoir néanmoins souscrire aucun effet ni engagement de commerce, pour telle cause que ce fût, à peine de nullité desdits engagemens.
Par le même acte, ladite société a été définitivement constituée à partir du 3 octobre 1844.
Pour extrait : Signé GUYON. (3900)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.
D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Guibert et Flandin, arbitres-juges, à Paris, le 16 août 1844, enregistrée,
Entre M. DAGINCOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monceaux, 2, d'une part;
Et M. Louis-Antoine PAUWELS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109, d'autre part;
Et les actionnaires de la société Pauwels et Comp.; ayant pour objet l'exploitation des paquebots à vapeur, dont le siége est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109, encore d'autre part.
A été extrait ce qui suit :
Disons qu'il n'est besoin de prononcer de nouveau la dissolution de la société résultant de la sentence arbitrale du 11 juillet 1842, et de l'arrêt du 21 novembre 1842. Ordonnons, en conséquence, que ladite dissolution aura son plein et entier effet.
Maintenons ledit Pauwels liquidateur.
Disons que, dans le délai de trois mois de ce jour, ledit sieur Pauwels sera tenu d'opérer ladite liquidation dans les termes de la sentence du 11 juillet 1842, et, à défaut de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorisons la partie la plus diligente à faire procéder à la vente du matériel devant le même notaire avec l'accomplissement des formalités voulues.
Pour extrait : BORDEAUX. (3898)

D'un acte sous seings privés fait double à Douai, le 1er octobre 1844, dûment enregistré,
Entre les sieurs Théophile-Washington DABLAING, négociant, demeurant à Douai; et un commanditaire dénommé audit acte.
Il appert qu'à partir dudit jour 1er octobre 1844, M. Amédée SOMBRET, seul héritier de M. Adolphe SOMBRET, décédé, a cessé de faire partie de la société Dablaing et Ad. Sombret, établie à Paris, rue du Sentier, 18, par acte sous seings privés, en dates des 31 mars et 2 avril 1839;
Que la raison sociale sera désormais DABLAING et Ce;
Que la durée de cette société, qui devait prendre fin le 1er avril 1846, a été prorogée au 1er avril 1854; et qu'il n'est rien changé aux clauses et conditions de l'acte constitutif de société.
Pour extrait : DABLAING et Ce. (3893)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 30 septembre 1844, dûment enregistré,
Il a été formé une société en nom collectif entre M. Charles-Georges-Louis BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26;
M. Jules BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Et M. Achille FRANCOIS, propriétaire, demeurant à Sèvres, rue Royale, 20;
Et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui prendront des actions.
Cette société a pour objet l'exploitation de l'éclairage à Surênes et Puteaux, par l'achat, la vente du gaz et la création d'une usine, ensemble des gazomètres et appareils de fabrication qui pourront être nécessaires.
Le siége de cette société est à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26.
La raison sociale sera BLANCHET frères, FRANCOIS et Ce.
Sa durée sera de dix-huit ans, qui ont commencé le 1er septembre 1844, et finiront le 31 août 1862.
La société sera gérée par MM. Jules Blanchet, Charles Blanchet et Achille François.
Chacun des gérans aura la signature sociale.
Le fonds social est fixé à la somme de 200,000 fr., divisés en deux cents parts de 1,000 fr. chacune, sous la dénomination d'actions de capital.
Il sera créé en outre trois cents actions bénéficiaires qui ne sont sujettes à aucun apport de fonds.
Deux cents de ces actions sont afférentes aux deux cents actions de capital, de sorte que chaque souscripteur reçoive une action bénéficiaire par chacune de ces actions de capital.
Toutes les actions seront nominatives et extraites de registres à souche.
Pour extrait : E. MANNOURY-LACOUR. (3894)

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Journal du Notariat, constituée par acte passé devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 15 janvier 1842, enregistré, ladite délibération prise le 28 septembre 1844, aussi enregistrée, et dont une copie a été déposée pour minute audit Me Guyon, qui a dressé acte de ce dépôt le 5 octobre de la même année, également enregistré;
M. Louis-François-Xavier BOULLIN-ST-AMAND, notaire honoraire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 5, a déclaré se démettre de ses fonctions de directeur-gérant de ladite société, en faveur de M. Joseph-Louis HAVARD, ancien notaire à Charolles, demeurant à Paris, rue d'Antin, 5, à la charge par celui-ci de remplir toutes les obligations imposées par cette qualité, ce qui a été accepté par M. Havard.
L'assemblée a accepté la démission de M. Boullin-Saint-Amand et a agréé la présentation faite de M. Havard pour le remplacer dans les fonctions de directeur du journal et de gérant de la société.
En conséquence, il a été dit que la raison et la signature sociales seraient désormais Joseph HAVARD et Ce.
L'assemblée a en outre décidé que la société aurait pour objet, à partir du 1er janvier 1844, par rétroaction, la publication du Journal du Notariat et des Officiers ministériels comme par le passé, et de plus celle du recueil ayant pour titre : Archives du Notariat et des Officiers ministériels, qui paraissait déjà depuis ledit jour 1er janvier.
Il a été dit que M. Havard aurait la signature sociale et tous les pouvoirs nécessaires à l'administration, sans néanmoins pouvoir souscrire aucune obligation ni aucun effet de commerce, toutes les opérations de la société devant se faire au comptant.
Pour extrait. GUYON. (3890)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRISARD, md de draps, rue du Roule, 3, le 17 octobre à 12 heures (N° 4782 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur François, revendeur de cuirs, rue François-Miron, 7, le 17 octobre à 12 heures (N° 4668 du gr.);

Du sieur LANGELEZ, entrep. de bâtim., cité Trévise, 5, le 17 octobre à 10 heures (N° 4332 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PAROT, serrurier, rue des Bons-Enfans, 11, le 17 octobre à 12 heures (N° 4529 du gr.);

De la Dlle PICARD et Ce, lingère, rue Vivienne, 22, le 17 octobre à 10 heures (N° 1952 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHATEAU, régleur de papiers, rue Quincampoix, 11, le 17 octobre à 12 heures (N° 4354 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEVENT-GALLIOT, négociant en huiles, rue Montmartre, 14, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 4760 du gr.);

Du sieur RUBY, corroyeur, rue de la Corderie-du-Temple, 13, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 4747 du gr.);

Du sieur LEGER, md de rouenneries à La Villette, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 4563 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LIPMAN, colporteur, rue de Crussol, 18, sont invités à se rendre, le 17 octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3797 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEMICHY, restaurateur, rue des Blancs-Manteaux, 34, sont invités à se rendre, le 16 octobre à 9 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4347 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 12 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Portier, fab. de sirops, synd. — Berard, md de vins, id. — Richoud, décédé, tailleur, conc. — Bouveret, limonadier, id. — Marfaing, confiseur, id.

DIX HEURES 1/2 : Prudhomme, vergetier, id. — Plique, aubergiste, id. — Laurent et Bottolier, apprêteurs de châles, clôt. — Blass, limonadier, redd. de comptes. — Anrès-Schleisinger, md de perles fausses, vérif.

ONZE HEURES : Warnaux, md de curiosités, id. — Vène, ancien négociant en vins, synd.

MIDI : Storelly, md de literie, clôt. — Juker, md de comestibles, id. — Hamot, négociant, conc.

DEUX HEURES : Jean aîné, poêlier, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 octobre : Demande en séparation de biens par Anne-Marie-Françoise GIF contre Guillaume-Mathurin CHAPEAU, demeurant au Marais, rue Pavée, 14, Sinet, avoué.

Le 8 octobre : Demande en séparation de biens par Françoise-Léonarde-Constance-Idalie-Augusta DUPONT, contre Jean-Baptiste-Amédée CARRÉ, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15, Desgranges, avoué.

Le 8 octobre : Demande en séparation de biens par Emma-Caroline DUMONT contre Appolain-Alphonse LEFÈVRE, négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 32, Charpentier, avoué.

Le 9 octobre : Demande en séparation de biens par Eugénie BEAUDOUIN contre Benoist-Marie CHARNAY, md de vins en gros, place Royale, 28, Moreau avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 octobre 1844.

Mlle Lesage, 18 ans, avenue des Champs-Elysées, 14. — Mme Cans, 62 ans, rue Basse-du-Rempart, 44. — Mme Tiville, 40 ans, rue Louis-le-Grand, 6. — Mme Frigot, 35 ans, rue Coquenard, 35. — Mme Billard, 67 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 29. — M. Vielleau, 50 ans, rue Montmartre, 63. — Mlle Agrand, 19 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 103. — M. Wolf, 15 ans, rue des Gravilliers, 29. — Mlle Lefèvre, 15 ans, rue du Marché-St-Martin, 31. — M. Antheaume, 54 ans, rue Michel-le-Comte, 21. — M. Mahlienberg, 15 ans, rue Traversière, 47. — Mme Guillemet, 80 ans, rue de la Tixeranderie, 82. — M. Andrieu, 41 ans, rue du Cherche-Midi, 54.

Du 9 octobre.

M. Girard, 64 ans, rue des Champs-Elysées, 9. — M. Demerguy, 54 ans, rue du Faubourg-du Roule, 27. — Mlle Cequin, 29 ans, rue Duphot, 10. — Mme veuve Porcher, 88 ans, rue St-Honoré, 373. — M. Delaplanche, 19 ans, rue Bellefond, 19. — Mme veuve Cheret, 69 ans, rue Grammont, 1. — Mme Quedrue, 61 ans, rue de la Jussienne, 7. — M. Miclaret, 58 ans, rue des Deux Ecus, 25. — M. Cantineau, faub. St-Denis, 170. — Mme Coutif, 83 ans, rue Ste-Appoline, 23. — M. Roger, 50 ans, rue du Bac, 83. — Mme Morice, 74 ans, impasse des Feuillantines, n. 4.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Septembre.
29 M. Wolff, rue St-Anne, 21.
Octobre.
2 Mme veuve Rebergue, née Chalot, rue de Louvois, 4.
5 M. Bertrand, rue Rivoli, 50.
— M. Simonnet, rue et Ile Saint-Louis, n. 15.
— Mme veuve Calais, née Perrin, quai d'Orléans, 8.
7 Mlle Fabre, couturière, rue Saint-Martin, 259.
8 Mme veuve Coutif, née Bled, rue Ste-Appoline, 23.
— M. Giraud, vétérinaire, rue des Champs-Elysées, 9.
— Mme Morice, née Guisier, impasse des Feuillantines, 4.
9 Mme veuve Cherot, née Fiault, rue de Grammont, 1.
— Mme veuve Perrin, née Véregi, rue de l'Arbalète, 2.
Description après décès.
8 M. Martin, corroyeur, rue d'Orléans-St-Marcel, 2.
9 M. Horion, charron, rue Mouffetard, n. 44.
10 Mme veuve Poisson, née Leblanc, rue St-Jacques, 276.

BOURSE DU 11 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 25	118 35	118 15	118 35
—Fin courant	118 45	118 55	118 25	118 55
3 0/0 compt..	82 10	82 20	82 5	82 20
—Fin courant	82 10	82 30	82 10	82 25
Naples compt.	98 60	98 60	98 60	98 60
—Fin courant	— —	— —	—	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	118 55	118 80	119 20	119 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 60	82 40	d. 1 »
	82 35	82 25	82 65	82 80	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 20 »	» » »	» » »
3 0/0..	» P »	» 5 »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	111 65	Caisse hyp..	— —
4 0/0..........	107 —	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 m 3 1/8	caiss. Laffitte	1105 —
Banque.......	— —	— Dito.......	5050 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1035 —
Oblig. d°.....	1466 25	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	1272 10	Maberly.....	487 50
— jouiss......	125 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig......	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	925 —		106 —
Emprunt.	— —	Romain......	32 3/8
— 1842...	— —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	392 50	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	— —
— 1843...	1190 —	Anc. diff.	— —
— Gauche	272 50	3 0/0 1841	— —
Rouen....	1005 —	Belgique. 5 0/0 1831	103 5/8
-au Havr.	762 50	— 1840..	105 1/4
Orléans...	1010 —	— 1842..	— —
— Empr..	1267 50	3 0/0......	— —
Strasb.....	275 —	Banque..	657 50
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
—rescript	— —	Piémont.....	1270 —
Mulhouse	— —	Portugal....	50 3/4
Marseille.	775 —	Haïti.........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	405 —
Seyssel.......	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.